



Université Senghor d'Alexandrie, Égypte  
Université internationale de langue française  
au service du développement africain  
Opérateur direct de la Francophonie

**Diagnostic sur la gestion et la protection des sites  
culturels en Algérie**

**« Site archéologique de Tipasa »**

Mémoire présenté par

**Mme. LAROUÏ Assia**

Pour l'obtention du Diplôme de Master Professionnel en Développement

Spécialité : Gestion du Patrimoine Culturel

DÉPARTEMENT : PATRIMOINE CULTUREL

**Président des Jury : Monsieur Camara Abdoulaye**

**Membres des Jury : Madame Caroline GAULTIER**

**Monsieur Vincent NEGRI**

Alexandrie, Egypte

2005-2007

## *DEDICACE*

*Je dédie ce travail à tous ceux qui m'ont aidé au long de cette formation,  
et plus particulièrement à :*

- mon époux Belkacem pour ses conseils et sa patience ;*
- mon fils Mohcen qui n'a jamais cessé de me réclamer ;*
- mon père Boualem et ma mère Zoulikha pour leur soutien moral ;*
- ma chère Daniele pour ses conseils bienveillants ;*
- Michel et Lise pour leur accueil si chaleureux durant mon stage au Québec ;*
- mes frères et sœurs, et plus particulièrement Youcef.*

## **REMERCIEMENTS**

Le travail qui fait l'objet de ce mémoire a été réalisé au département de Gestion du Patrimoine Culturel de l'Université Senghor d'Alexandrie.

Nous tenons tout d'abord à remercier notre directrice de département, Madame Caroline GAULTIER, pour son encadrement, ses conseils et son soutien tout au long de notre formation. Ainsi que son assistante Rania ADEL pour sa disponibilité et son attention affectueuse.

Nos remerciements pour tout le personnel de la commission des biens culturels du Québec pour l'appui permanent et l'orientation bienveillante et continue dont nous avons été l'objet durant notre stage.

Nous tenons aussi à remercier Messieurs les membres du jury qui nous ont fait l'honneur d'évaluer ce travail.

## AVANT-PROPOS

Senghor, Université internationale d'excellence au service du développement africain, constitue pour tous les cadres francophones de ce continent un lieu de convergence des cultures. Elle forme des auditeurs de diverses provenances, venus acquérir un savoir-faire dans les domaines de l'Environnement, de la Santé, du Patrimoine Culturel et enfin dans la Gestion Administration.

Tout d'abord, comment ne pas exprimer notre immense gratitude envers un grand absent, dont le visage reste pourtant très présent à notre cœur : Léopold Sédar Senghor, dont la francophonie vient de fêter en 2006 le centenaire de sa naissance.

Nous dirons ensuite que nous sommes fiers d'avoir fait partie de cette dixième promotion et d'être acteurs et étudiants au sein du département Gestion du Patrimoine Culturel. Une chance extraordinaire nous a été ainsi offerte pour diversifier et approfondir nos compétences et en faire ensuite bénéficier notre pays.

Ainsi, au centre de notre formation, nous nous sommes retrouvés en stage hors d'Egypte. Cette expérience de mise en situation professionnelle avait pour but de mettre les étudiants des différents départements face à la réalité concrète du terrain, avec mise en pratique des connaissances acquises. Cet effort entamé pendant notre stage — le choix du thème de mémoire et l'élaboration de la problématique de l'étude au sein de l'organisme d'accueil — allait se poursuivre pour déboucher sur ce modeste Mémoire qui va vous être détaillé au long des parties et des chapitres qui seront successivement développés.

Dans une interaction harmonieuse avec nos valeureux professeurs, nos collègues auditeurs, ainsi que tout le personnel administratif de l'Université, nous avons pu ainsi affiner notre capacité d'analyse en matière de gestion du Patrimoine Culturel, par l'acquisition de nouveaux outils qui nous aideront à préserver et à sauvegarder les richesses patrimoniales de notre propre pays.

## TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE .....	ii
REMERCIEMENTS .....	iii
AVANT-PROPOS .....	iv
TABLE DES FIGURES.....	vii
SIGLES ET ACRONYMES .....	viii
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>8</b>
L'évolution de la gestion et la protection des sites et biens culturels .....	8
« Eléments pour un premier bilan » .....	8
<b>1.LA GENESE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE EN ALGERIE .....</b>	<b>8</b>
1.1.La période coloniale (1830-1962).....	8
1.2.La période post indépendance (1962-1970).....	10
1.3.Apparition du Ministère consacré à la culture (1970-1998) .....	11
1.4.La période contemporaine (1998-2007).....	13
<b>2.LE DISPOSITIF ACTUEL DE GESTION ET DE PROTECTION DES SITES CULTURELS .....</b>	<b>15</b>
2.1.La législation.....	15
2.2.Les institutions.....	16
2.3.Les ressources humaines.....	17
2.4.Le budget .....	19
2.5.Les associations .....	19
<b>3.LES MODALITES DE PROTECTIONS DES SITES CULTURELS .....</b>	<b>21</b>
3.1.L'identification et le recensement des sites culturels.....	21
3.2.La liste nationale des sites culturels classés.....	21
3.3.Les instruments directs: le classement, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, la protection des abords et les secteurs sauvegardés.....	22
3.3.1.Le classement.....	22
3.3.2.L'inscription sur l'inventaire supplémentaire .....	24
3.3.3.La protection des abords .....	25
3.3.4.Les secteurs sauvegardés (Loi N° 98-04 du 15 Juin 1998).....	26
3.4.Les instruments indirects: PDAU, POS, permis de construire/de démolir et de lotir dans leurs dispositions concernant la protection des sites culturels.....	27
3.4.1.PDAU et POS (Décrets exécutifs No 91-177/ 178 du 28 mai 1991).....	27
3.4.2.Le permis de construire : (Décret exécutif No 91-175 du 28-05- 91).....	27
3.4.3.Le permis de démolir : (Décret exécutif No 91-176 du 28-05-91) .....	28
3.5.Autres droits que l'Etat peut exercer .....	28
3.5.1.L'expropriation pour cause d'utilité publique.....	28
3.5.2.Le droit de préemption.....	29
3.5.3.Les mesures conservatoires .....	30
<b>4.ANALYSE DES FACTEURS DE VULNERABILITE DES SITES CULTURELS.....</b>	<b>30</b>
4.1.Concernant les sites archéologiques .....	30
4.1.1.Fouille et recherche.....	30
4.1.2.Protection et législation .....	31
4.1.3.Valorisation.....	31
4.1.4.Promotion .....	32
4.1.5.Offre de services .....	32
4.1.6.Attrait touristique .....	33
4.1.7.Ressources humaines .....	33
4.1.8.Budget .....	33
4.1.9.Politique et instrument de valorisation .....	33
4.1.10.Gestion.....	34
4.1.11.Conservation et protection .....	34

5. DIAGNOSTIC DES SITES CULTURELS :	34
5.1. Description du site archéologique de Tipasa	35
6. PRINCIPALES OPERATIONS DE RESTAURATION ET DE MISE EN VALEUR DES SITES CULTURELS	48
<b>CHAPITRE II</b>	<b>50</b>
PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS POUR LA GESTION ET LA PROTECTION DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE TIPASA	50
« Un modèle étranger : l'expérience Québécoise »	50
1. MECANISMES DE PROTECTION ET DE GESTION DES BIENS CULTURELS DU QUEBEC	50
1.1. Loi sur les biens culturels	50
1.1.1. Classement et reconnaissance à l'échelle nationale	50
1.1.2. La citation des monuments et la constitution des sites à l'échelle municipale	51
1.2. Outils de protection de préservation des biens culturels du Québec	52
1.2.1. L'inventaire et le recensement du patrimoine culturel	52
1.2.2. L'établissement d'un répertoire du patrimoine	53
1.3. Stratégies globales de promotion du Patrimoine culturel	53
1.4. Les modes de financement de la conservation du patrimoine bâti	54
1.4.1. Avantages fiscaux	54
1.4.2. Les aides gouvernementales directes	54
1.4.3. Le mécénat	55
1.5. La Commission des Biens Culturels du Québec	55
2. POSSIBILITE DE TRANSFERT DU MODELE QUEBECOIS AU CONTEXTE ALGERIEN	56
2.1. Mise en application du cadre juridique et législatif	57
2.2. Propositions d'aménagement et de mise en valeur du site de Tipasa	59
2.3. Mise en place d'une stratégie globale de promotion du site de Tipasa	62
2.4. Sensibilisation du public scolaire envers le Site de Tipasa	62
2.5. Elargissement des publics par des stratégies de communication	63
2.6. Elaboration d'un programme culturel de formation et de recherche	64
2.7. Possibilité d'un partenariat entre le Québec et l'Algérie en matière de gestion du patrimoine culturel	65
2.8. Autres sources de financement	65
<b>CONCLUSION</b>	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>70</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>74</b>
Annexe 1 : Attributions et organigrammes de fonctionnement des principaux acteurs institutionnels influant sur la gestion et la valorisation des sites culturels	74
Annexe 2 : Ministère de la Communication et de la Culture (Décret exécutif N°96-141 du 20 avril 1996)	75
Annexe 3 : Agence National d'archéologie de la protection des monuments et sites historiques : (décret exécutif N°87-10 du 6 Janvier 1987)	76
Annexe 4 : Circonscriptions Archéologiques (Cas de Cherchell)	77
Annexe 5 : Direction de la Culture de Wilaya (Décret exécutif N°94-414 du 23 novembre 1994)	78
Annexe 6 : Les principales valeurs attribuées au patrimoine culturel	79
Annexe 7 : Les effets du classement	81
Annexe 8 : Historique du site archéologique de Tipasa	82
Annexe 9 : Résumé de l'Ordonnance 67 et la Loi 98	86
1. Résumé de l'Ordonnance 67	86
2. Résumé de la Loi N° 98-04	86
Annexe 10 : Le Plan d'Occupation des Sols	87
<b>RESUME DU MEMOIRE</b>	<b>89</b>

## TABLE DES FIGURES

Fig.1: Liste du patrimoine culturel classé en Algérie d'après le MCC 2006. ....	22
Fig. 2: Liste du patrimoine mondiale en Algérie d'après le MCC 2006. ....	22
Fig.3: Plan du site archéologique de Tipasa.....	35
Fig.4: Vue générale du site.....	37
Fig.5: Vue générale du site.....	37
Fig.6: Mosaïque Pax Et Concordia. ....	38
Fig.7: Mosaïque des captifs.....	38
Fig. 8: La basilique de Sainte Salsa. ....	39
Fig.9: La nécropole de Sainte Salsa. ....	40
Fig.10: Théâtre vue générale.....	40
Fig.11: l'amphithéâtre.....	40
Fig.12: La villa des fresques ....	41
Fig.13: La basilique judiciaire.....	42
Fig.14: Tombeau de la chrétienne.....	43
Fig.15: à l'intérieur du tombeau de la chrétienne. ....	43

## SIGLES ET ACRONYMES

**ANAPSMH** : ANPMSH : l'Agence Nationale d'Archéologie et de Préservation des Monuments et Sites Historiques

**APC** : Assemblée populaire communale (Commune)

**CBCQ** : Commission des biens culturels du Québec

**CNERU** : Centre National d'Etude et de Recherche en Urbanisme

**CNRPAH** : centre national de recherche en préhistoire, anthropologie et histoire

**EUROMED** : partenariat euro méditerranéen

**IAEPAU** : Institut d'Archéologie et l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme

**ICOM**: International Committee for Documentation of the International Council of Museums

**ICOMOS** : Conseil international des monuments et des sites

**IPAMED** : Carte informatisée du patrimoine méditerranéen

**MCC** : Ministère de la Culture et de la Communication

**MRC** : Municipalité Régionale de Comté du Québec.

**PAC** : Plan d'aménagement côtier

**PAM** : Plan d'Action pour la Méditerranée

**PDAU** : Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme

**PISA** : Programmation Intégrée des Sites Archéologiques

**POS** : Plan d'occupation des sols

**PNUE** : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

**PPMVSA** : Plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques

**SODEC** : Société de développement des entreprises culturelles

**SHQ** : Société d'Habitation du Québec

**TOL** : Taux d'Occupation des Logements

**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

**UNIMED** : Union Méditerranéenne pour l'héritage culturel

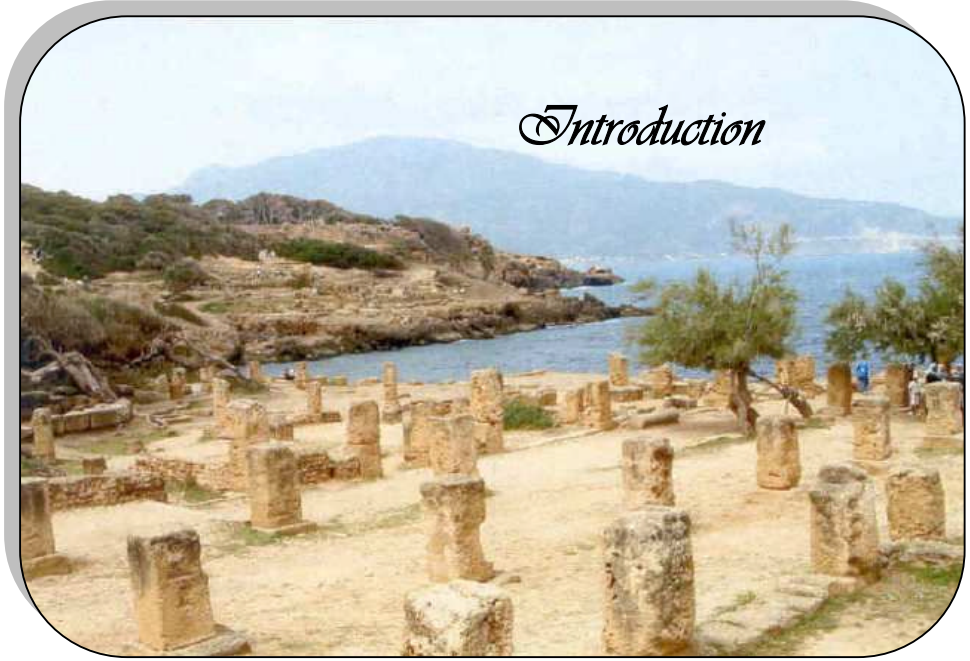
**WILAYA** : Département

**ZAP** : Zone à protéger

**ZI** : Zones d'interventions



*Introduction*



## INTRODUCTION

De par sa position stratégique au carrefour de l'Afrique et de la Méditerranée, l'Algérie, située au centre du Maghreb, a vu se succéder de nombreuses civilisations sur son territoire depuis la nuit des temps. Elle a su intégrer cet héritage divers et multiforme pour en faire un élément constitutif de son identité nationale.

Ces civilisations ont laissé d'importants vestiges archéologiques qui subsistent encore. Il faut citer pêle-mêle : la Casbah d'Alger, le Palais du Dey d'Alger, la Qal'âa des Beni Hammad, le Tassili N'Ajjer, la Vallée du M'Zab, Djemila, Timgad, Djanet, les oasis à Foggaras et les ksours du Grand Erg, les sites et itinéraires augustiniens du Maghreb central, Nedroma et les Trara, l'Oued Souf, le Parc des Aurès, les gorges du Rhoufi et d'El Kantara. Sans parler de ses richesses naturelles : gravures rupestres de la région de Djelfa, du Constantinois, de la région de Taghit, du Sud Oranais, de l'oued Djera, peintures rupestres du Sahara, de la région du Tamadjert, etc...

Trop souvent, l'Algérie est perçue à travers ses richesses pétrolières ou gazières. Pourtant sa richesse patrimoniale est gigantesque. Elle renferme des trésors préhistoriques extrêmement abondants et relativement bien conservés. Ces vestiges surpassent parfois en ancienneté ceux présents en Europe.

L'Algérie s'est dotée, en moins d'une génération, d'une panoplie de textes législatifs et de moyens d'intervention pour protéger plus de 400 sites dont sept classés par l'UNESCO sur la liste du Patrimoine mondial (Tassili, Tipasa, Djamila, Timgad, Qaala des Beni Hammad, la Vallée du M'zab, la Casbah d'Alger).

Cependant, il subsiste de nombreuses lacunes, tant au niveau des textes législatifs que de leur application. On remarque aussi l'absence d'opérations d'évaluation et de protection des sites culturels, ainsi que l'inexistence d'une stratégie globale de promotion et de valorisation de cette ressource en vue de la sensibilisation du grand public.

L'Algérie possède un patrimoine monumental riche et varié, mais insuffisamment exploité. Les décideurs et les différents acteurs économiques sur le terrain ne sont pas préparés et sensibilisés pour comprendre que le patrimoine représente une ressource non négligeable, au même titre que ses ressources pétrolifères et gazières. Ils refusent d'admettre que la mise en valeur de ce patrimoine dans une optique d'intégration et de durabilité peut être génératrice d'emplois, de développements et de revenus tangibles. Pire : les autorités elles-mêmes semblent ignorer la réglementation régissant ces sites culturels.

Les décennies 1980 et 1990 ont vu les sites archéologiques situés dans les milieux urbains subir les effets de la pression démographique. Parfois, l'absence des instruments indirects dans leurs dispositions concernant la protection des sites culturels (Plan Directeur d'Aménagement et de l'Urbanisme et le Plan d'Occupation des Sols) et ailleurs l'inexistence d'un outil adéquat applicable sur le terrain, substituant à celui-ci (dans le cas d'un site archéologique ou d'un centre historique habité) ont favorisé des situations dommageables pour le patrimoine.

Pour éviter ce chaos urbain et dans le souci de préserver la ville historique de Tipasa et son environnement, les services archéologiques chargés de la sauvegarde, en collaboration avec l'UNESCO et en concertation avec les autorités locales, ont réalisé un PPSMV (Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en valeur) de l'ensemble du site de Tipasa.

Le PPSVM, important outil de travail — du fait des potentialités d'innovation qu'il offre en matière de conservation et de sauvegarde d'un patrimoine dans toute sa dimension — a été adopté par arrêté interministériel en juin 1995 [Journal Officiel n° 57 du 4/10/1995], avant d'être transformé en 1997 en POS [Plan d'Occupation des Sols] : instrument d'urbanisme réglementaire pour la gestion des espaces urbains du centre historique de Tipasa. Ce PPSMV, qui prescrit de façon détaillée les droits d'usage des sols et des constructions, a été approuvé par délibération communale, mais jamais inscrit sur le registre des actes officiels des délibérations.

La détérioration du tissu urbain de Tipasa (installation de bidonvilles et implantation de constructions illicites sur le périmètre du site) est tout simplement due à la

transformation inadmissible du PPSMV en POS ; sachant que ce dernier est un instrument d'exécution et de planification urbaine applicable à toutes les agglomérations et inadapté à ce territoire pourvu d'une richesse patrimoniale archéologique du point de vue mise en valeur et ne prend pas en considération la particularité spécifique de villes à caractère patrimonial et/ou archéologique comme Tipasa.

En matière de politique de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine archéologique de Tipasa, chaque partie s'enferme dans ses arguments. Depuis l'adoption du POS amélioré, on note le laxisme ou l'indifférence des autorités locales qui se sont succédé, et les dégâts s'accumulent. Un tel état de choses a eu pour conséquence de multiples atteintes au patrimoine enfoui et visible. De son côté, le centre ville s'est trouvé transformé et son image de marque a subi de graves dommages.

Certaines propositions seront suggérées dans cette étude, ceci afin de permettre une meilleure gestion et protection des sites culturels, en Algérie en général et plus particulièrement le site archéologique de Tipasa. En aucun cas elles ne sont exhaustives, mais elles représentent plutôt l'espoir qui est le nôtre de réduire les dysfonctionnements actuellement constatés sur le terrain.

Pour l'instant, l'urgence réclame l'élaboration de textes d'application de la loi relative au patrimoine, et plus particulièrement la mise en application du PPSMV avec une politique claire de prise en charge du patrimoine c'est-à-dire l'adoption d'un texte juridique sur « la protection et la mise en valeur des sites archéologiques et de leurs zones tampons », avec la nécessité d'établir un plan régissant la construction, l'urbanisme et l'occupation des sols, ainsi que le durcissement des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants.

Cette étude s'articule en deux volets : le premier aura la mission de dresser un diagnostic global de gestion et de protection des sites culturels en Algérie ; le second regroupe quelques propositions et orientations s'appuyant sur l'analyse des stratégies de protection des biens culturels au Québec, où a été effectué notre stage.

## **Objectif de l'étude**

L'objectif de cette étude repose sur :

- Un objectif général :

La préservation de la valeur historique et archéologique de la ville et de son environnement.

- Les objectifs spécifiques :

- La mise en application du PPSMV proposé par l'UNESCO.
- Réduire les facteurs de dégradation
- Améliorer la situation actuelle du site de Tipasa.

## **Le cadre méthodologique**

Pour pouvoir réaliser ce cas d'étude, nous nous sommes basé sur la collecte des informations qui s'est faite par une revue de littérature, l'accès aux données fournies par la Commission des Biens Culturels du Québec et le Ministère de la culture et de la communication de l'Algérie.

Les techniques utilisées sont :

- 1 L'assimilation d'une masse documentaire interne et externe à la commission des biens culturels du Québec et du contexte Algérien ;
- 2 les entretiens avec les responsables de la commission des biens culturels du Québec et les responsables du Ministère de la culture et de la communication de l'Algérie. ;
- 3 Participation à des séances de travail en tant qu'observateur dans le cadre du projet de protection du patrimoine moderne du Québec;
- 4 Participation à un séminaire à Montréal relatif à la promotion et Médiation culturelle.
- 5 Des recherches sur les sites Web, Les notes des cours et séminaires de l'Université Senghor.

## **Le plan du mémoire**

Cette étude sera divisée en deux chapitres. Le premier, sera consacré à l'établissement d'un diagnostic global. Il s'agira de traiter principalement les éléments suivants :

- 1 Evolution de la politique patrimoniale en Algérie
- 2 Le dispositif actuel de gestion et de protection des sites culturels
- 3 Les modalités de protection (Instruments directs et indirects de protection des sites culturels).
- 4 Evaluation de la vulnérabilité des sites culturels (site Archéologique)
- 5 Description du Site Archéologique de Tipasa et son état de lieu.
- 6 Principales opérations de restauration et de mise en valeur des sites culturels

Nous avons structuré notre présent travail relatif au diagnostic sur la gestion et la protection des sites culturels en Algérie en six parties :

La première partie aborde la genèse de la politique patrimoniale en Algérie depuis l'époque coloniale jusqu'à la période actuelle.

La deuxième concerne le dispositif actuel de gestion et de protection des sites culturels en Algérie, de la législation en vigueur, des principaux acteurs institutionnels qui influent sur la gestion et la valorisation des sites culturels (tels entre autres la Direction du Patrimoine Culturel au sein du Ministère de la Culture et de la Communication, l'Agence Nationale d'Archéologie et de Préservation des Sites et Monuments Historiques et la Direction de la Culture au sein de la wilaya), des ressources humaines et financières dont dispose le secteur ainsi que le rôle des associations culturelles dans la sensibilisation et la sauvegarde du patrimoine culturel en général.

La troisième partie aborde les instruments directs et indirects de protection des sites culturels dont dispose notre pays. Les premiers tels que le classement, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, la protection des abords et les secteurs sauvegardés, tandis que les seconds sont relatifs aux instruments d'urbanisme généraux tels que le Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU), le Plan d'occupation des sols (POS), les Permis de construire démolir lotir dans leurs dispositifs relatifs à la protection des sites culturels mais aussi les autres droits usuels que l'Etat peut exercer dans ce

domaine. Avant cela, nous avons procédé à une lecture critique de l'état des sites culturels classés et relevé l'inexistence d'opérations d'identification, recensement et l'évaluation périodiques du patrimoine culturel, étape indispensable à toute politique de protection de celui-ci mais manquante dans notre système.

La quatrième, concerne l'analyse des principaux facteurs de vulnérabilité des sites culturels en Algérie. Cette évaluation de la vulnérabilité est effectuée sur la base d'une méthodologie « La vulnérabilité des sites archéologiques » initiée dans le cadre du projet « Programmation Intégrée des Sites Archéologiques » (PISA, 2002) mis en chantier par la Commission Européenne.

La cinquième quant à elle, aborde la description des sites archéologiques les plus significatifs (le site Archéologique de Tipasa) et ses facteurs de dégradation.

La dernière partie récapitule les principales opérations de restauration et de mise en valeur des sites culturels.

Dans le deuxième chapitre, nous présenterons les aspects les plus significatifs des mécanismes de gestion et de protection des biens culturels au Québec. Nous proposerons ensuite et à partir de l'expérience québécoise ainsi que notre stage effectué au sein de la commission des biens culturels, des propositions d'orientations pour la gestion et la protection des sites archéologiques en Algérie. Ces dernières ne seront en aucun cas exhaustives mais seront considérées comme une tentative de réduction des sources de dysfonctionnement.

## **CHAPITRE I**

### **L'EVOLUTION DE LA GESTION ET LA PROTECTION DES SITES ET BIENS CULTURELS**

**« Eléments pour un premier bilan »**





# CHAPITRE I

## L'évolution de la gestion et la protection des sites et biens culturels

### « Eléments pour un premier bilan »

#### 1. LA GENESE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE EN ALGERIE

Avant de dresser un diagnostic, il paraît intéressant de retracer brièvement, sous forme de points-clés, l'évolution de la politique patrimoniale en Algérie. Cette dernière, peut être scindée en quatre étapes :

1. La période coloniale (1830-1962)
2. La période post indépendance (1962-1970)
3. L'apparition d'un Ministère consacré à la Culture (1970-1998)
4. La période actuelle (1998-2007)

Cette distinction dans le temps est nécessaire pour comprendre les étapes clé de l'évolution de la politique patrimoniale.

##### 1.1. La période coloniale (1830-1962)

La période coloniale se caractérise par de multiples transformations, des ruptures et des continuités, une gestion administrative, militaire puis civil. La France a changé plusieurs fois de régime et de politique patrimoniale ; c'est à partir de l'intérêt que les autorités accordent au patrimoine qu'un programme de protection est défini et que des budgets sont dégagés en vue de la réalisation de fouilles et de la restauration des monuments. Si la période allant de la conquête à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle se caractérise par des hésitations, des projets éphémères et un va-et-vient incessant entre les décisions de la métropole et celles de la capitale algéroise, le XX<sup>ème</sup> siècle, par la stabilité que les institutions acquièrent, se distingue nettement du siècle précédent.

Il est utile de rappeler que l'Algérie a accédé à l'Indépendance en 1962 après 132 années de colonisation. L'arsenal légal (lois, décrets, arrêtés et circulaires) établi par la France, à cette époque, servira de source d'inspiration aux textes législatifs de l'Algérie indépendante. D'une façon générale, le « Gouvernement Général de l'Algérie », autorité

politique suprême en Algérie sous l'occupation, administrait le patrimoine culturel à travers la Direction de l'Intérieur et des Beaux arts.

Sous la période coloniale (1830-1962), la loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, ainsi que le décret du 14 septembre 1925 concernant les monuments historiques en Algérie, modifié par les décrets des 3 mars 1938 et 14 juin 1947, étaient les textes législatifs de référence. (Réglementation concernant les fouilles, la protection des sites et monuments historiques, 1950).

La loi<sup>1</sup> 1887 est suivie par la promulgation, le 31 décembre 1913, d'une seconde loi sur les monuments historiques, visant à restreindre les abus de la propriété privée et à subordonner les intérêts des particuliers aux intérêts de la science et de l'art, qui sont considérés comme des intérêts généraux. L'article 36 de cette loi préconise pour l'Algérie l'adoption de règlements d'administration publique régissant les modalités de son application à ce territoire.

La principale innovation de cette loi est le classement, par décret en Conseil d'État, d'un immeuble appartenant à un particulier sans le consentement du propriétaire. En Algérie, les objets mobiliers appartenant à des particuliers sont classés, par arrêté du ministre en France ou du gouverneur général, s'il y a consentement du propriétaire, et par décret en Conseil d'État si l'accord n'est pas obtenu. Le décret du 14 septembre 1925 rend applicable en Algérie les dispositions de la loi de 1913<sup>2</sup>. La Première Guerre mondiale et ses conséquences en France retardent en fait son immédiate application. Le décret de 1925 permet en Algérie de protéger contre les destructions, les transformations et les restaurations arbitraires qui sont menées dans les édifices compris sur des terrains privés, et d'intervenir lorsqu'un objet ayant une valeur historique ou artistique est sur le point d'être déplacé ou vendu à l'étranger. Lorsque l'administration estime que la conservation d'un monument ou d'un objet classé est menacée, et que la

---

<sup>1</sup> La loi 1887 relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

<sup>2</sup> La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

collectivité propriétaire ne peut pas prendre des mesures immédiates pour y remédier, le gouverneur général, après avis du Service des monuments historiques, ordonne par arrêté les mesures utiles et, en cas de nécessité, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de sécurité voulues. Une commission se réunit alors sur convocation du préfet pour décider du sort de l'objet, c'est à dire sa réintégration dans son emplacement d'origine ou son maintien dans le nouveau lieu.

En France, la question se pose également et c'est dans ce sens qu'une nouvelle loi 1930<sup>3</sup> est promulguée. La nouveauté de cette loi réside dans le fait qu'elle tend à modeler la législation des monuments naturels et des sites sur la législation des monuments historiques. En outre, elle donne la possibilité de classer un monument naturel ou un site sans le consentement du propriétaire - moyennant une indemnité éventuelle -, et elle précise les conditions dans lesquelles une zone de protection peut être établie autour d'un monument historique, d'un monument naturel ou d'un site.

## **1.2. La période post indépendance (1962-1970)**

À l'Indépendance, l'Algérie hérite de la langue française mais aussi de l'organisation des structures administratives coloniales, dont elle s'inspire pour mettre en place ses différents services, y compris ceux qui relèvent du champ de la culture. Dans le domaine patrimonial, les instances officielles reconduisent la législation française en matière de protection des monuments et des sites, après avoir supprimé les dispositions allant à l'encontre de la souveraineté nationale.

A la période post indépendance, les questions relatives au patrimoine culturel ont été attribuées au Ministère de l'éducation nationale. Il s'agissait à l'époque pour le pouvoir d'asseoir une autorité sur le patrimoine algérien.

Vu le décret du 14 septembre 1925 concernant les monuments historiques en Algérie, modifié par des décrets des 3 mars 1938 et 14 juin 1947 et la loi du 21 novembre 1954 ; Depuis l'indépendance, en 1962, l'Algérie a produit deux textes de loi se rapportant au patrimoine.

La première loi, promulguée en 1967, sous l'appellation Ordonnance n° 67-281 du 20

---

<sup>3</sup> La loi du 2 mai 1930 pour la protection des monuments naturels et des sites artistiques, historiques et pittoresques, applicable à l'Algérie selon l'article 29.

décembre 1967<sup>4</sup>, n'était en fait qu'un réaménagement des textes en vigueur pendant l'occupation, puis reconduits dès l'indépendance avec la précaution légitime de supprimer les contenus contraires à la souveraineté de l'Algérie. Bien que cette loi prévoyait dans son contenu des sanctions à l'égard des contrevenants, le patrimoine n'a pas échappé pour autant aux violations flagrantes aussi bien de la part des pouvoirs publics que des citoyens eux-mêmes. Nombreux étaient les monuments, parfois inscrits sur la liste du patrimoine national et dont le sort n'intéressait qu'une minorité d'érudits sans tribune, qui ont disparu sous leurs propres décombres ou sous de nouvelles réalisations d'immeubles ou d'autoroutes.

L'ordonnance 67-281 a été la référence en matière de gestion du patrimoine culturel en Algérie jusqu'à 1998, année de promulgation de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel.

### **1.3. Apparition du Ministère consacré à la culture (1970-1998)**

Les années 70, ont vu l'apparition d'un Ministère totalement dédié à la culture, au sens général. Sa prise en charge s'effectue depuis dans un organisme central de gestion : le Ministère de la culture et de l'information, et ce dans un cadre désormais distinct à travers la direction des musées, de l'archéologie et des monuments et sites historiques.

Cette direction, qui changera de nom et d'organisation plus tard, regroupait les trois sous-directions : des musées, de l'archéologie, des sites et monuments historiques.

Le manque de personnel qualifié et une gestion extrêmement centralisée ont fini par pousser les autorités à créer des extensions locales à la direction centrale à travers le territoire national, se résumant aux parcs, aux offices, aux musées nationaux et autres ateliers d'études. Ces organismes toujours sous tutelle de l'administration centrale, dotés de pouvoir autonomes et de prérogatives propres, soit à une région ou à un aspect défini du patrimoine culturel ont pour missions :

---

<sup>4</sup> L'Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, qui d'une façon générale a découlé des textes législatifs de sauvegarde du patrimoine, hérités des lois françaises et « légués » par l'occupant est le premier texte législatif ayant donné un cadre légal général à la question du patrimoine culturel tel que la notion de patrimoine (restrictive) était entendue à l'époque.

### **Pour les Parcs ;**

- 1 Aménager et protéger les Parcs et mettre en valeur leurs richesses,
- 2 Inventorier et étudier systématiquement les richesses culturelles et naturelles.

### **Pour les Musées dits « nationaux » ;**

L'organisation des musées en Algérie, se résume comme suit :

Les musées dits « nationaux », dépendant directement du Ministère de la Culture et ayant un centre d'intérêt particulier (Cf. annexe2).

Les musées dits « de sites », dépendant, eux, de l'Agence d'Archéologie.

L'acquisition d'objets à caractère historique, culturel ou artistique, leur récupération, leur restauration, leur conservation et leur présentation au public.

### **Pour les ateliers d'études ;**

- 1 De réaliser toute étude spécifique et constituer les archives scientifiques indispensables à la connaissance du site historique, notamment dans les domaines de la recherche en matière de conservation, de préservation, de mise en valeur et de protection du patrimoine ancien, des formes d'habitat adapté et des matériaux et techniques. Actuellement, certaines universités ou écoles, dont le domaine intéresse le patrimoine dispensent des cours en graduation ou en post graduation relative à la protection du patrimoine culturel ;
- 2 Sur un plan international, l'Algérie participe aux programmes et projets euro-méditerranéens (au nombre de 13) tels que les cours de Tunis, Alger et Rabat, IPAMED, PISA... ainsi qu'aux projets UNIMED ;
- 3 De consolider, restaurer et mettre en valeur les immeubles bâtis, favoriser la maîtrise des techniques et des formes architecturales traditionnelles ;
- 4 De proposer aux autorités concernées toutes mesures pour favoriser la création ou le maintien d'activités artisanales et faire respecter les normes architecturales ou urbanistiques nécessaires au respect du patrimoine culturel ;
- 5 A titre d'information, les inventaires tenus par ces différents organismes sont tenus de façon distincte. Il n'existe pas d'inventaire global pour le moment. Ceci dit, ils sont informatisés dans la plupart des grands sites.

#### **1.4. La période contemporaine (1998-2007)**

La référence juridique actuelle en matière de protection du Patrimoine Culturel est la Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du Patrimoine Culturel.

L'élément clé, à notre sens, de cette loi reste l'apparition de la notion de « Biens Culturels » composés de :

1. Biens Culturels immobiliers ;
2. Biens Culturels mobiliers, incluant les mêmes éléments et en définissant de nouveaux, d'une façon précise, par rapport à l'ordonnance 67-281 ;
3. Et, innovation majeure, Biens culturels immatériels.

Il y a eu notamment création des « secteurs sauvegardés » en plus de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire et le classement, comme mesure de protection spécifique des biens culturels immobiliers.

La loi de 1998 présente une définition officielle du patrimoine culturel du pays et de sa protection en élargissant le champ d'application de la défunte ordonnance de 1967. La loi introduit tout à la fois la notion de biens culturels immobiliers et mobiliers et celle de biens culturels immatériels. Nous sommes passés d'une politique des lois françaises<sup>5</sup> à une politique de protection du patrimoine culturel inspirée dans sa globalité par l'UNESCO. La protection des sites naturels est confiée à la loi sur l'environnement.

La nouvelle loi sur les biens culturels, contrairement à l'ordonnance de 1967, réhabilite culturellement l'héritage historique en lui assignant des significations nouvelles positives propres à notre époque : promouvoir la communion dans la société et entre les différents peuples.

D'une façon globale, la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine marque une étape d'affinement des notions, et d'établissement d'une conception détaillée du fait patrimonial ainsi que ses corollaires. Cet affinement se traduit aussi, sur le plan exécutif, par une volonté de décentralisation, déconcentration et de création d'organes spécialisés et autonomes.

---

<sup>5</sup>Politique de protection des sites et monuments historiques et naturels, héritière de 1913, 1930 et 1941.

### **Qu'apporte la loi 98-04?**

Les éléments nouveaux consacrés par la nouvelle loi, outre la remarquable dimension de conscience véhiculée, se résument en deux points essentiels: d'un côté, la notion de patrimoine est étendue aux ensembles bâtis - les centres historiques - et par la même occasion, est institué le « secteur sauvegardé », pour lequel désormais il sera question d'établir le « Plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur ». De l'autre côté, une autre nouveauté à mettre incontestablement sur le compte de la volonté de l'État à promouvoir le patrimoine, est la reconnaissance explicite de la propriété privée et la création d'un fonds d'aide au patrimoine.

Depuis 1988, une vingtaine de textes d'application sont programmés. Les plus importants concernent la prise en charge financière des études et des travaux pertinents à la mise en valeur, ainsi que la qualification relative à la maîtrise d'œuvre et à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, etc.

Sur le terrain, outre les opérations de restauration de monuments, un grand nombre de projets d'études pour l'élaboration de plans de sauvegarde a été entamé bien avant la promulgation de la loi sur la protection des biens culturels devançant ainsi - en apparence - toute initiative de l'administration du Ministère de la communication et de la culture.

Ces études, conduites souvent en toute hâte, à des coûts de maîtrise d'œuvre franchement dérisoires et dans des délais impossibles, tentent de produire le « Plan de sauvegarde et de mise en valeur » en l'assimilant à l'unique instrument d'urbanisme de détail officiel : le « Plan d'Occupation des Sols ». Cette entorse faite aux centres historiques n'est pas fortuite. Elle est la conséquence d'une vision anachronique persistante dont la cause découle de l'impossibilité d'arracher le bâti constituant les centres anciens du registre de « l'habitat précaire ». A ce titre, il n'est point un hasard si le dossier des centres historiques, classés ou non classés, faisant l'objet d'études est souvent pris en charge par le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

## **2. LE DISPOSITIF ACTUEL DE GESTION ET DE PROTECTION DES SITES CULTURELS**

Pour comprendre la situation actuelle, il est nécessaire de faire une rétrospective remontant à l'époque coloniale. A cette époque, le patrimoine culturel était géré par la Sous direction des Beaux Arts qui dépendait du Ministère de l'Intérieur.

En effet, dès la colonisation en 1830, un lien avait été établi entre la colonisation récente et la colonisation romaine qui l'a précédé vingt siècles plutôt. Ce qui, « en retour », suscitera bien des méfiances à l'indépendance vis-à-vis desdits vestiges antiques. La Sous direction des Beaux Arts était composée de deux services:

1 Le Service des Antiquités, dont la principale tâche était de mener des fouilles essentiellement sur la période antique. Des conservateurs étaient nommés dans les villes principales (Tipasa, Cherchell, Timgad, Sétif, Hippone, etc.);

2 Le Service des Monuments Historiques, dirigé par un architecte spécialisé dans les monuments antiques. Il faut préciser que la vision que nous avons actuellement des sites archéologiques est due à des militaires qui ont fait des travaux de restitution à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

### **2.1. La législation**

Au moment de l'Indépendance, malgré les tâches urgentes de reconstruction d'un pays ravagé par la guerre, l'Algérie, par la loi n° 62.157 du 31 Décembre 1962, reconduisait la législation française applicable aux monuments historique dans ses dispositions non contraires à la souveraineté algérienne. La sous direction des Beaux Arts relevait désormais du Ministère de l'Education Nationale.

A partir de 1969, une série de textes juridiques définissaient la politique en matière de protection et de mise en valeur des monuments et sites historiques et naturels. Le premier de ces textes fut l'Ordonnance n° 67-281 du 20 Décembre 1967 qui a été remplacée par la récente Loi N° 98-04 du 15 Juin 1998 portant protection du patrimoine culturel. Cette loi se subdivise en 9 titres contenant 108 articles. (Cf. annexe 9).



Des décrets d'application de ladite Loi N° 98-04 du 15 Juin 1998 ne sont apparus, à ce jour, que trois qui se présentent comme suit:

- 1 Décret N° 03-322 du 05 Octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés;
- 2 Décret N° 03-323/324 du 05 Octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA);
- 3 Décret N° 03-325 du 05 Octobre 2003 fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels.

## **2.2. Les institutions**

Les principaux acteurs institutionnels qui influent sur la gestion et la valorisation des sites culturels (telles entre autres la Direction du Patrimoine Culturel au sein du Ministère de la Culture et de la Communication, l'Agence Nationale d'Archéologie et de Préservation des Sites et Monuments Historiques et la Direction de la Culture au sein de la wilaya) (voir annexe1). La Direction des Musées, des Monuments et des Sites Historiques (plus tard dénommée Direction du Patrimoine Culturel), créée au niveau du Ministère de la Culture et de la Communication, n'ayant pas les moyens d'être opérationnelle sur le terrain, une série d'organes ont été mis en place. Parmi ceux-ci, on peut citer la création des structures suivantes :

- 1 L'Atelier d'Etudes et de Restauration de la Vallée du Mzab (Arrêté interministériel du 27 janvier 1970) ;
- 2 L'Office du Parc national du Tassili (Décret n° 72-168 du 27 Juillet 1972, et Décrets N°87- 88/89 du 21-04-1987);
- 3 L'Office du Parc de l'Ahaggar<sup>6</sup> en1987 (Décret n° 87-231/232 du 03 Novembre 1987);
- 4 l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Sites et Monuments Historiques (Décret N°87-10 du 6 Janvier 1987);
- 5 L'entreprise de restauration du patrimoine culturel (Décret N°88-09 du 26-01-1988)

---

<sup>6</sup> L'Ahaggar : Le Parc National de l'Ahaggar est une aire protégée d'une très grande superficie (ca. 450.000km<sup>2</sup>), située dans le massif central du sud-est algérien.

D'autres structures de valorisation du patrimoine culturel à caractère scientifique et technique, ont été mises en place. Elles concernent:

- 1 Le Centre National de la Recherche préhistorique, anthropologique et historique
- 2 Les Musées Nationaux (Décrets N°85-277 du 12-11-1985 et N°88-07 du 26-01-1988) sont au nombre de sept.

Durant ces dernières années, la gestion du patrimoine archéologique s'est faite de façon très centralisée: la Direction des Musées, Monuments et Sites Historiques, au niveau du Ministère programmait et entreprenait les fouilles, recrutait le personnel chargé d'entretenir les sites archéologiques. La création de l'Agence Nationale d'Archéologie et du Centre de Recherche préhistorique, anthropologique et historique a permis de décharger sur ces institutions les problèmes de recherche et de gestion des sites. C'était un pas important vers la décentralisation des missions de recherche et de gestion qui sera effective à partir de 1988 (Cf. annexe 3).

Devant les grandes mutations survenues au cours de la dernière décennie, l'unique organisme chargé d'administrer le patrimoine, en l'occurrence l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Sites et Monuments Historiques, dont la création remonte à 1987, montre d'énormes difficultés à assumer les missions pour lesquelles il a été créé. La centralisation, au niveau de la capitale, de la gestion de l'ensemble des biens culturels, répartis sur un territoire d'une étendue égale à quatre fois celle de la France, ajoutée à la surcharge des missions allant paradoxalement des études aux contrôles, en passant par la recherche, ont eu raison de l'efficacité de l'Agence à se montrer utile et performante.

### **2.3. Les ressources humaines**

A l'Indépendance, le personnel algérien travaillant dans le secteur du patrimoine était composé essentiellement d'ouvriers et de gardiens de sites. Deux restaurateurs en mosaïque avaient été formés pour l'ensemble des mosaïques trouvées lors des travaux des fouilles. Les premiers archéologues algériens furent formés à partir des premières promotions universitaires. Depuis, des dizaines de professionnels diplômés œuvrent dans les institutions du patrimoine: attachés de recherches, conservateurs, photographes, architectes, dessinateurs, restaurateurs en mosaïque, etc.

L'institut d'Archéologie et l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme (IAEPAU) sont les pourvoyeurs en cadres et en professionnels. Il y a actuellement environ 2.000 travailleurs qui œuvrent dans le secteur des Musées, des Sites et des Monuments historiques. Au vu des richesses archéologiques du pays, ce chiffre devrait être multiplié par dix pour qu'il y ait une prise en charge efficace du patrimoine. Par exemple, dans certains sites, il n'y a qu'un seul gardien pour assurer la surveillance, ce qui facilite les fouilles clandestines et le pillage des sites archéologique.

C'est aussi le cas dans les Parcs du Tassili<sup>7</sup> où le nombre de gardiens et de guides (600 personnes) est dérisoire par rapport à la superficie des parcs. Pourtant, les deux offices sont les institutions qui emploient le plus de personnel à Djanet et à Tamanrasset grâce à leurs attraits touristiques très convoités. A ce sujet, il ne faut pas manquer de dire que, ces dernières années, la baisse du tourisme a influé négativement sur le budget des deux offices, même si ces derniers sont intégralement subventionnés par l'Etat.

Ce sont les artisans (bijoutiers, etc.) qui souffrent du manque de touristes qui venaient expressément à Djanet<sup>8</sup> ou à Tamanrasset<sup>9</sup> pour visiter ces hauts lieux de l'art rupestre. Il en est de même pour Tipasa, site le plus visité d'Algérie. Les infrastructures touristiques sont désertées, et la ville se ressent économiquement de cet infléchissement. Il a été possible d'aborder brièvement certains aspects qui se rapprochent de la question du patrimoine : par exemple l'histoire des institutions scientifiques comme l'École supérieure (puis Faculté) des lettres d'Alger où des professeurs ont, dès sa création, multiplié leurs efforts pour constituer des collections spécifiques sur le Maghreb.

---

<sup>7</sup> Le Tassili N'Ajjer est un massif montagneux situé au sud est de l'Algérie. Sa ville principale est Djanet. En 1982, il est classé patrimoine mondial de l'UNESCO et réserve de l'homme et de la biosphère en 1986.

<sup>8</sup> Djanet : est une oasis et la principale ville du sud-est de l'Algérie dans la wilaya d'Illizi située à 2300 km d'Alger au milieu du Sahara non loin de la frontière avec la Libye. L'oasis est peuplée essentiellement de Touaregs Ajjers (ou Azjar). Djanet est capitale du Tassili avec une population d'environ 15.000 habitants.

<sup>9</sup> Tamanrasset : ville Algérienne située dans une oasis du sud est du pays. Elle se trouve à 1 400 mètres d'altitude dans la chaîne montagneuse du Hoggar.

## **2.4. Le budget**

Le budget total concernant la culture n'atteint pas les 0,5% du budget de fonctionnement de l'Etat. C'est assez dire que la culture n'est pas prise en charge correctement. Dans cette proportion, la part du patrimoine est importante dans la mesure où une grande somme est réservée au fonctionnement des institutions citées précédemment, avec en plus les sommes allouées dans le cadre du budget d'équipement: celui-ci a atteint les 700 millions de dinars.

Cette enveloppe est consacrée à la restauration de complexes historiques comme le Palais des Raïs à Alger (la restauration s'est faite avec le concours d'une entreprise italienne), le Palais du Bey d'Alger, le Palais du Bey de Constantine, la citadelle de Bejaia, les opérations d'inventaire, les travaux d'urgence sur des monuments antiques (Arc de Caracalla à Tébessa...), la restauration des mosquées historiques, etc.

A cette masse monétaire, il faut ajouter les budgets alloués à la Culture au sein des collectivités locales (wilayas, communes). Le Décret n° 81-382 permet à la Wilaya<sup>10</sup> et à la Commune de financer et d'intervenir sur les monuments historiques situés dans leur territoire. C'est ainsi que des opérations de restauration sont entreprises à Alger, Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen...

Le financement du patrimoine reste à la seule charge de l'Etat (Ministère, Wilaya ou Commune). L'Algérie n'a pas prospecté dans le domaine du bilatéral ou de l'international, même si elle est membre à part entière d'organisations comme l'UNESCO, l'ALESCO, et qu'elle possède sept sites classés sur la liste du patrimoine mondial.

## **2.5. Les associations**

L'Algérie d'aujourd'hui a largement exprimé son «vouloir», à travers la floraison d'associations versées dans la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et son

---

<sup>10</sup> Wilaya est une division administrative qui existe dans plusieurs pays africains et asiatiques. Elle correspond à peu près à ce que d'autres pays appellent département, région ou province.

«devoir», a travers l'esprit de l'actuelle loi sur le patrimoine, de transcender le rapport passif entretenu depuis une génération avec son patrimoine. Elle aspire à la réconciliation authentique avec son histoire par la récupération de ses legs matériels et immatériels transmis au fil de sa longue histoire par ses générations passées.

Après 1988 et la parution de la Loi N°90-31 du 4 Décembre 1990 autorisant la vie associative, de nombreuses associations à caractère culturel voient le jour. Elles se spécialisent dans la prise en charge et la défense des sites et monuments historiques. Parmi les plus connues nous pouvons citer les associations de Tlemcen, de Nedroma<sup>11</sup>, de la Casbah d'Alger, de Tipasa, du Mزاب, etc. Certaines associations, comme celle dénommée «Touiza », font des travaux d'entretien et de petite restauration de façon régulière aussi bien au niveau des ksars du Sud, de la casbah que des sites archéologiques.

Toutes ces associations jouent un rôle non négligeable dans la défense des sites culturels. Aussi, sont-elles considérées comme des adversaires et des gêneurs. Dans certains cas, les associations ont même attaqué en justice les autorités locales quand celles-ci enfreignaient la législation en matière de patrimoine. A ces associations locales ou nationales il faut ajouter les Comités Algériens de l'ICOM et de l'ICOMOS.

Ces associations s'impliquent fortement avec les autorités locales dans les programmes de relogement et de restauration de ce site classé patrimoine mondial en 1992, mettent en évidence les carences des institutions dans la prise en charge de ce site, cherchent des financements et des sponsors pour rester indépendantes des influences et constituent aujourd'hui des acteurs crédibles incontournables. Survenue après les événements de 1988, l'ouverture du champ politique a permis à la société civile de s'organiser librement à l'intérieur d'associations, qu'elles soient politiques ou culturelles.

---

<sup>11</sup> Nedrouma : ville de historique, wilaya de Tlemcen, west algérien.

### **3. LES MODALITES DE PROTECTIONS DES SITES CULTURELS**

#### **3.1. L'identification et le recensement des sites culturels**

L'identification et le recensement du patrimoine culturel, au même titre que le recensement général de la population que chaque pays organise périodiquement, a pour rôle de connaître la réalité patrimoniale du pays. Ceci constitue le préalable et la condition sine qua non à toute définition d'une véritable politique de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En effet, seul un recensement rigoureux du patrimoine bâti nous permet de situer l'étendue de celui-ci, de connaître son importance, sa qualité, sa spécificité, et de donner conscience de l'existence de celui-ci aux uns et aux autres en le faisant connaître. Cette mise en connaissance renouvelée de celui-ci aux autres justement participe et joue un rôle important dans la sauvegarde de cette mémoire collective déjà connue ou jusque-là ignorée, et donc susceptible de disparition.

Cet aspect manque ou est insuffisamment mis en relief à travers notre dispositif de protection. À titre d'exemple, cette tâche n'est en aucun cas clairement mentionnée, sauf dans le cas où il s'agit d'une proposition aux fins d'un classement définitif ou à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire d'un bien donné. Dans ce cas, il est spécifié que la connaissance du bien en question doit s'effectuer sur la base d'un dossier administratif à fournir, mais sans précision ni des critères de jugement du choix (cf. annexe 6), ni des techniques employées pour le faire.

#### **3.2. La liste nationale des sites culturels classés**

L'analyse de la liste nationale, établie par le Ministère de la Culture et de la Communication, fait ressortir le constat suivant :

A ce jour, à l'échelle algérienne, le nombre de monuments et de sites historiques culturels et naturels classés s'élève à quelque 500 biens. La répartition, en nombre des sites culturels classés, par wilayas et par ordre d'importance (en %) se présente comme suit :

<b>Wilaya</b>	<b>Quantité</b>	<b>Pourcentage (%)</b>
<b>Alger</b>	<b>64</b>	<b>12,80</b>
Tlemcen	52	10,40
<b>Tipasa</b>	<b>37</b>	<b>7,40</b>
Oran	30	6,00
Tébessa	22	4,40
Constantine	21	4,20
Biskra	20	4,00
Bejaia	16	3,20
Boumerdès	2	0,40
Blida	1	0,20

Fig.1: Liste du patrimoine culturel classé en Algérie d'après le MCC 2006.

Sur les 500 monuments et sites historiques classés, 259 ont été classés avant l'indépendance (1962) et 241 sites après l'indépendance.

Parmi les monuments et sites historiques classés, on relève que six sites le sont au titre du patrimoine universel. Ces six sites se présentent comme suit :

<b>Sites Culturels</b>	<b>Classement</b>
Tassili-Najjer	1982
<b>Tipasa</b>	<b>1982</b>
Djemila	1982
Timgad	1982
Qualaa des Beni Hammad	1982
La Vallée du M'Zab	1982
<b>La Casbah d'Alger</b>	<b>1992</b>

Fig. 2: Liste du patrimoine mondiale en Algérie d'après le MCC 2006.

### **3.3. Les instruments directs: le classement, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, la protection des abords et les secteurs sauvegardés**

#### **3.3.1. Le classement**

Cette tâche relève essentiellement des prérogatives, selon les textes en vigueur, de la Commission Départementale des Monuments et Sites en relation étroite avec la Commission Nationale, lesquelles dépendent directement du Ministère de la Culture et de la Communication.

La Commission Départementale des Monuments se trouve également aidée dans sa tâche par la Commune qui, d'après les prérogatives qui lui sont dévolues dans le cadre de la protection du patrimoine.

Comment s'effectue cette opération?

Le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments et sites historiques s'effectuent soit à la demande des propriétaires (qu'ils soient publics ou privés), d'associations, de simples citoyens ou d'office par l'Etat. La demande est sensée être appuyée par un dossier comprenant les éléments d'informations suivants :

1. la nature de l'objet,
2. la situation géographique,
3. le périmètre de classement,
4. l'étendue du classement,
5. les servitudes particulières,
6. les noms des propriétaires.

Ce dossier est établi conçu par la Commission Départementale des Monuments et Sites qui le transmet à la Commission Nationale, laquelle transmet à son tour son avis au ministre de tutelle dans le cadre d'une procédure définie par la Loi<sup>12</sup>.

Sur le terrain, les faits concernant cette disposition nous permettent de relever les lacunes suivantes :

- 1 Concernant le fait qu'un propriétaire, simple citoyen ou association, peut formuler une demande pour un classement, que ce comportement dit « civique » se trouve dans la réalité quasi absente. La plupart de ce qui représente le patrimoine national ne fut classé qu'à l'initiative de l'Etat encore que, faute de moyens humains, matériels et financiers, son champ d'action se trouve très limité ;
- 2 Le « promoteur » de la proposition au classement et la constitution des dossiers

---

<sup>12</sup> Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.



reste souvent réduit au seul représentant de la Circonscription Archéologique concernée. Or, vu le profil de formation de celui-ci, le problème de sa qualification pour gérer et appréhender la question de l'identification/classement du bien, reste posé. Celui-ci n'ayant ni les aptitudes théoriques ni méthodologiques pour prendre en charge toute la dimension du sujet ;

- 3 Lenteur exagérée des procédures: certains sites ont attendu jusqu'à huit années pour bénéficier de cette mesure de classement ;
- 4 Les effets induits par le classement d'ordres juridique, financier et pénal (Cf.annexe7) sont, pour les propriétaires privés, plutôt contraignants qu'incitatifs ;
- 5 Les sites non classés et non inscrits sur l'inventaire, qui constituent un pan conséquent de la ressource culturelle encore disponible, ne bénéficient d'aucune protection et se trouvent par conséquent inscrits dans un processus d'effacement réel.

Nous pouvons conclure en disant que, à notre avis, il existe des carences institutionnelles, matérielles, humaines et méthodologiques pour mener à bien cette opération de premier plan dans la protection des sites culturels et qu'il serait plus qu'urgent d'y remédier.

### **3.3.2. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire**

Cette inscription concerne les Monuments et Sites Historiques qui pour une raison quelconque n'ont pu faire l'objet d'une procédure de classement définitif mais peuvent être, à tout moment, en tout ou en partie, inscrits sur un inventaire supplémentaire des sites et monuments. Cette inscription est prononcée par arrêté du ministre de tutelle après avis de la Commission Nationale, dans les mêmes conditions que la procédure de classement définitive. Cette inscription entraîne les effets généraux du classement pendant une durée de dix ans. Si après cette période le classement définitif n'intervient pas, le ministre procède à la radiation qui sera notifiée aux concernés par un arrêté de déclassement. Cette renonciation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit des propriétaires. Le contenu de l'arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire est le même que celui du classement définitif.

### **3.3.3. La protection des abords**

Ce type de protection qui complète les précédents, a pour tâche d'élargir la protection du bien classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire à son environnement immédiat et renferme une série de mesures de protection, parmi lesquelles on peut citer les dispositions suivantes:

- 1 Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un monument classé ou proposé pour classement, ni élevée dans son champ de visibilité ;
- 2 Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un monument tout immeuble bâti visible du premier ou visible en même temps que le monument et compris dans un rayon de 200 m ;
- 3 Aucune modification à l'état des lieux tant intérieur qu'extérieur n'est autorisée sans avis du ministre de tutelle. Ces demandes d'autorisation formulées par les propriétaires doivent être accompagnées d'un relevé de l'état actuel des lieux et des plans des travaux projetés ;
- 4 Dans ce cas, le ministre de tutelle dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de la demande de modification pour notifier par écrit, après consultations, au projet présenté.
- 5 Une fois rectifié, le ministre dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Une fois l'avis favorable prononcé, les travaux doivent être effectuées en conformité avec le projet autorisé et sous le contrôle de ses services techniques ;
- 6 Tout projet d'établissement d'une servitude doit être soumis préalablement au ministre de tutelle dans les mêmes formes que pour une opération de modification. Les servitudes nouvelles établies en infraction sont nulles et la remise à l'état initial ne donne lieu à aucune indemnité. Même les servitudes existant au moment du classement peuvent être supprimées sur la demande du ministre;
- 7 Toute affectation d'usage nouvelle requiert l'autorisation écrite préalable du ministre dans les mêmes formes que précédemment;

- 8 Lorsque le bien classé ou proposé au classement, y compris le champ de visibilité y efférant, se trouvent situés dans une commune où le permis de construire est obligatoire, une copie de la demande du permis de construire doit être transmise par les services compétents de l'urbanisme au ministre de tutelle qui disposera d'un délai de 2 mois à compter de la perception du dossier pour faire connaître sa réponse. La notification de cette;
- 9 Réponse, accord ou refus ou demande de modification, doit être mentionnée dans la décision relative au permis de construire notifiée à l'intéressé par les services compétents de l'urbanisme;
- 10 Toute forme de publicité par affiches, panneaux réclames, dispositifs lumineux, sonores ou autres, est interdite dans et sur les monuments et sites classés, y compris leurs champs de visibilité. Egalement le ministre de tutelle peut interdire ou réglementer les prises de vues photographiques et cinématographiques dans et sur les monuments et sites classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire;
- 11 A notre avis, s'appuyer sur l'unique critère de visibilité (malgré le fait que le rayon a été réduit de 500 mètres à 200 mètres dans la récente loi de 1998) pour appréhender la protection des abords d'un monument classé représente une approche réductrice et irréalisable, par rapport à notre environnement, compte tenu des impacts socio-économiques, urbains et juridiques entraînés. Cette réalité explique le fait qu'il n'y a eu aucun exemple d'application concrète de cette mesure (qui existe, mais par conséquent sans effet).

#### **3.3.4. Les secteurs sauvegardés (Loi N° 98-04 du 15 Juin 1998)**

Peuvent être érigés en secteurs sauvegardés tous les ensembles immobiliers urbains ou ruraux qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural ou artistique qui justifie leur protection. Ces secteurs sont créés, délimités et approuvés après avis de la Commission Nationale des Biens Culturels, par:

- 1 Décret exécutif conjoint entre ministres chargés de la culture, de l'intérieur et des

collectivités locales, de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction, pour les secteurs de plus de 50.000 habitants;

2 Arrêté des ministres suscités pour les secteurs de moins de 50.000 habitants.

Il n'y a à ce jour aucun secteur sauvegardé approuvé, mis à part le Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine de la ville de Tipasa (arrêté interministériel du 22-06-1994)

### **3.4. Les instruments indirects: PDAU, POS, permis de construire/de démolir et de lotir dans leurs dispositions concernant la protection des sites culturels**

#### **3.4.1.PDAU et POS (Décrets exécutifs No 91-177/ 178 du 28 mai 1991)**

Le PDAU (Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) est l'instrument de planification urbaine en vigueur actuellement et a pour mission de planifier et de réglementer l'usage de sol, en vue de son affectation à la construction pour les besoins d'une ou de plusieurs agglomérations urbaines. Cet instrument a pour prérogative entre autres la délimitation du périmètre d'intervention du POS, instrument d'exécution qui définit la nature, la destination et les conditions d'implantation des constructions autorisées et celles interdites, en faisant apparaître à l'intérieur de celui-ci, les zones d'interventions (ZI) et les zones à protéger (ZAP) (cf. annexe 10).

Parmi ces zones de protection, il y a celle qui doit revêtir un caractère historique et culturel. Ces deux instruments complémentaires appréhendent « les sites culturels » comme des objets isolés sans prise en compte de leurs environnements. Ils constituent des instruments-types applicables à toutes les agglomérations et sont inadaptés à des territoires pourvus d'une richesse patrimoniale du point de vue mise en valeur et intégration effective de cette ressource par rapport à la dynamique territoriale.

#### **3.4.2.Le permis de construire : (Décret exécutif No 91-175 du 28-05- 91)**

Dans ce texte, il est précisé que le permis de construire peut "être refusé ou accordé sous réserve de prescription si les constructions projetées :

- 1 sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique;
- 2 de par leur situation, leur dimension ou leurs aspects extérieurs sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives des monuments.

### **3.4.3. Le permis de démolir : (Décret exécutif No 91-176 du 28-05-91)**

Il est précisé dans ce texte que lorsque un bien culturel est soumis à la législation en vigueur en matière de protection des monuments et sites historiques, leurs réparations ou leurs démolitions ne peuvent être ordonnées que par le président de l'APC<sup>13</sup> sans en référer aux conditions prévues par la législation et la réglementation qui lui sont applicables. Néanmoins, dans le cas d'un péril imminent celui-ci, après avertissement adressé au propriétaire, consulte ses services techniques ou ceux de la Wilaya chargés de l'urbanisme dans les 24 heures qui suivent le constat. Si le rapport de ces services constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le président d'APC ordonne les mesures provisoires pour garantir la sécurité, et notamment l'évacuation de l'immeuble. Un Arrêté d'interdiction d'habiter est alors pris par le Président d'APC territorialement compétent.

## **3.5. Autres droits que l'Etat peut exercer**

### **3.5.1. L'expropriation pour cause d'utilité publique**

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner qu'aucun monument ou site historique classé, en instance de classement ou inscrit dans l'inventaire supplémentaire ne peut faire l'objet d'une enquête aux fins d'une expropriation pour cause d'utilité publique sans l'accord du Ministre de tutelle. En vue d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine, l'Etat peut engager ladite procédure sur toute l'étendue du site ou monument, y compris son champ de visibilité tel que définit ci-après. L'utilité publique est déclarée par :

- 1 décret lorsque le bien est exproprié par l'Etat;
- 2 arrêté de wilaya lorsque le bien est exproprié par la Commune ou la Wilaya.

---

<sup>13</sup> L'Assemblée Populaire Communale (Commune)

Cette mesure s'applique également au patrimoine non classé définitivement dès la notification administrative au propriétaire de cette intention tous les effets du classement lui sont appliqués de plein droit. Ils cessent de l'être lorsque cette déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans 12 mois à dater de la notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans aucune autre formalité par arrêté du ministre de tutelle. A défaut d'arrêté de classement, l'immeuble demeurera néanmoins et provisoirement soumis à tous les effets de classement mais cette sujétion cesse lorsque l'autorité administrative compétente ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation. Cette expropriation est déclarée dans les cas suivants :

- 1 Refus du propriétaire de se conformer aux prescriptions et servitudes imposées par la mesure de protection;
- 2 Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits même dans le cas d'une aide financière de l'Etat;
- 3 Lorsque l'occupation ou l'utilisation du bien culturel est incompatible avec les exigences de la conservation et que le propriétaire oppose un refus d'y remédier;
- 4 Lorsque le partage du bien en question porte atteinte à l'intégrité de celui-ci et a pour effet de modifier le parcellaire.

### **3.5.2. Le droit de préemption**

Toute aliénation, à titre onéreux ou gratuit, de tout monument historique classé, en instance de classement, inscrit dans l'inventaire supplémentaire ou compris dans un secteur sauvegardé peut donner lieu à l'exercice par l'Etat du droit de préemption. Cette aliénation est soumise à l'autorisation du Ministre de la Culture qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son intention d'exercer ou pas ce droit. Passé ce délai, son silence vaut renonciation à l'exercice de ce droit. Dans le cas d'un défaut d'accord amiable avec le vendeur, le prix d'acquisition de l'immeuble préempté est fixé d'après les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **3.5.3. Les mesures conservatoires**

Elles sont définies par le Code de Procédure Civile Algérien qui permet à l'Etat de procéder à mesures d'occupation temporaire des lieux en cas d'urgence. Cette occupation qui intervient par arrêté du ministre de tutelle ne peut excéder une période de 6 mois et ne peut faire l'objet de dédommagement au profit du propriétaire qu'au cas où il y aurait un préjudice quelconque causé à celui-ci.

## **4. ANALYSE DES FACTEURS DE VULNERABILITE DES SITES CULTURELS**

La notion scientifique de vulnérabilité, élaborée dans le cadre des sciences des sols et du génie civil, est relativement récente dans le domaine des biens culturels. En effet, l'application du concept de vulnérabilité aux problématiques du Patrimoine Culturel remonte, en Italie, à la moitié des années soixante dix.

Nous présentons ci-dessous une analyse des facteurs de vulnérabilité des sites archéologiques en général de l'Algérie.

### **4.1. Concernant les sites archéologiques**

Les principaux facteurs de vulnérabilité<sup>14</sup> qui caractérisent les sites archéologiques de l'Algérie se résument, par rapport aux principales catégories de contraintes, aux aspects suivants : Programmation Intégrée dans les Sites Archéologiques (PISA, 2002) une approche de gestion et de conservation des sites archéologiques permettant l'intégration avec l'économie locale: nous en citons les principaux :

#### **4.1.1. Fouille et recherche**

- \* Difficulté d'accès aux données, rétention et éparpillement de l'information concernant les fouilles ou recherches historiques et documentaires concernant les sites;
- \* Insuffisance de moyens humains affectés aux tâches de recherche.
- \* Aucune opération de fouille archéologique n'a été ouverte durant les dix dernières années (la dernière remonte à l'année 1992); il convient néanmoins de

---

<sup>14</sup> Points faibles de gestion et de conservation des sites archéologique.

signaler les actes de vandalisme qui ont touché les sites antiques au milieu des années 1990, dont certains ont servi de stand de tir aux groupuscules armés de manière générale, en situation de crise politique et de conflit. En effet, aucune étude d'évaluation sur l'état de vulnérabilité des sites n'a été effectuée à ce jour.

#### **4.1.2. Protection et législation**

- \* Face aux attentes sociales et économiques de la population, on assiste à un processus d'urbanisation accéléré du territoire (légale et illégale) qui se fait aux dépens de la préservation du patrimoine archéologique;
- \* Inexistence d'opération d'identification/recensement régulière du patrimoine culturel d'une manière générale (sauf cas exceptionnel comme, par exemple, lors du séisme du 21 mai 2003 où la tutelle a enclenché des opérations de diagnostics des biens pour en évaluer les dégâts entraînés par le phénomène);
- \* Lenteur dans l'opération de classement des biens (elle varie de 5 à 8 ans environs);
- \* La législation en vigueur ne protège que les biens classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire et il n'existe aucun dispositif de contrôle ou de sauvegarde des biens qui ne le sont pas encore et se trouvent par conséquent en situation de péril permanent;
- \* Activité quasi-inexistante concernant les projets de restauration;
- \* Les sites ne sont pas inventoriés, l'inventaire n'est pas remis à jours ce qui explique une politique de conservation déficiente.

#### **4.1.3. Valorisation**

- \* La ressource patrimoniale n'est pas considérée par les politiques décideurs comme vecteur de développement et, donc, comme source de revenus et d'emplois;
- \* Désintéressement de la population envers le patrimoine culturel dont la quasi majorité est plutôt préoccupé par le chômage et l'aspiration à accéder à un logement qui ne vient pas;
- \* La programmation des projets publics d'investissements est très centralisée. Les choix effectués restent tributaires des urgences socio-économiques et, comparativement aux autres secteurs, le domaine culturel occupe une place de



parent pauvre en matière de projets qui lui sont affectés;

- \* Usages inadéquats/illicites dans et autour des biens archéologiques et qui portent préjudice à ceux-ci;
- \* Les barrières de protection des biens préconisées sont conçues sans caractère et ne s'intègrent pas par rapport à la spécificité des lieux qui influent négativement sur l'image du site envers les visiteurs.

#### **4.1.4. Promotion**

- \* Absence d'une stratégie globale de promotion du patrimoine culturel aussi bien à destination nationale qu'internationale;
- \* Le matériel de divulgation actuel (entre autre guides, prospectus...) est rédigé essentiellement en langue française, ce qui pose le problème de l'accessibilité de celui-ci au grand public;
- \* L'information existante au niveau du matériel de divulgation actuel (entre autre guides, prospectus...) est uniforme et figée. Elle ne cible pas la spécificité des différentes catégories de visiteurs (touristes, écoliers, universitaires) et l'évolution des connaissances historiques concernant les sites;
- \* Activité insuffisante concernant les services à distance (sites Web...);
- \* Les campagnes de sensibilisation du public envers le patrimoine sont éphémères et épisodiques (elles n'ont lieu presque à l'occasion de la célébration du mois du patrimoine).

#### **4.1.5. Offre de services**

- \* Inexistence de techniques audiovisuelles et didactiques performantes, permettant une vulgarisation plus efficace du public (maquettes, modèles réduits restituant les ensembles archéologiques, images de synthèses...);
- \* Insuffisance en quantité et en qualité des services offerts aux visiteurs;
- \* Absence de circuit touristique guidé, local et régional, intégrant et valorisant la ressource archéologique du territoire;
- \* Activités de désherbage et de nettoyage des sites effectuées uniquement lors des visites de délégations officielles ou à l'approche de la saison estivale;
- \* Absence d'une signalétique urbaine efficiente et panneaux sommairement explicatifs à l'intérieur des sites;

- \* Absence d'une assistance didactique (guide) aux visiteurs sur site.

#### **4.1.6. Attrait touristique**

- \* Impossibilité de quantifier les visiteurs qui se rendent réellement sur les sites (le ticket d'accès au musée fait office d'accès au site, sans possibilité de le vérifier).

#### **4.1.7. Ressources humaines**

- \* Gestion centralisée des ressources humaines;
- \* Insuffisance de moyens humains dans les domaines sensibles (gardiens de sites, chercheurs, architectes des monuments, etc.) et pléthore de personnel administratif;
- \* La tâche du conservateur du site est davantage administrative (gestion courante) que scientifique;
- \* Inexistence d'un personnel formé en matière de communication et marketing pour la promotion des sites.

#### **4.1.8. Budget**

- \* Les sources de financement proviennent essentiellement de la dotation budgétaire du ministère de tutelle, celle-ci a été et reste la moins dotée comparativement avec les autres secteurs;
- \* Le budget régulier des circonscriptions archéologiques est destiné essentiellement à la masse salariale;
- \* Type de gestion budgétaire centralisée, contrôlée par la tutelle, le trésor public et la cour des comptes qui ne laisse aucune marge de manœuvre locale.

#### **4.1.9. Politique et instrument de valorisation**

- \* Absence d'une volonté politique forte optant sans équivoque pour la sauvegarde et la protection du patrimoine, la priorité étant donnée aux objectifs politiques ;
- \* Loi sur le patrimoine culturel, non seulement tardive (1998), mais inopérante faute de textes d'application ;
- \* Les acteurs politiques, économiques et sociaux ne sont ni sensibilisés ni mobilisés à l'idée que le patrimoine culturel peut être source d'emplois, de revenus et de devises, s'il est bien intégré dans la dynamique économique

territoriale.

#### **4.1.10. Gestion**

Conscient des problèmes de conservation, de la restauration et de la documentation en Algérie, nous avons essayé de pallier les lacunes reconnues en particulier dans le domaine de la gestion.

- \* Problème de coordination des actions.
- \* Conflits de compétences et insuffisance de formation du personnel (gardiens non formés, techniciens, etc.), fuites des responsabilités des uns et des autres, autant de facteurs de blocage pour l'efficacité d'un programme;
- \* Les fuites des responsabilités sont aussi des facteurs de blocage pour l'efficacité d'un programme.
- \* Mauvaise définition des tâches du personnel.

#### **4.1.11. Conservation et protection**

- \* Restauration non conforme avec les matériaux originaux.
- \* Manque d'entretien.

Enfin, notre patrimoine culturel se trouve menacé de dégradation et de dénaturation en raison des transformations socio-économiques qui marquent notre société. A titre d'exemple les tissus urbains anciens sont en train de subir une dégradation continue qui résulte, en grande partie, de la densité causée par l'exode rural et du manque d'entretien des bâtiments et quartiers historiques. Plusieurs richesses culturelles sont en voie de disparition. Nous avons aujourd'hui la responsabilité d'affronter les grands changements que connaît notre pays.

### **5. DIAGNOSTIC DES SITES CULTURELS :**

Par site culturel on entend bien culturel immobilier dans le sens de la Loi N° 98-04 du 15 Juin 1998 qui le définit comme étant tout « *monument historique, site archéologique ou site historique (ensembles urbains ou ruraux) qui présente un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art et de la culture* ».

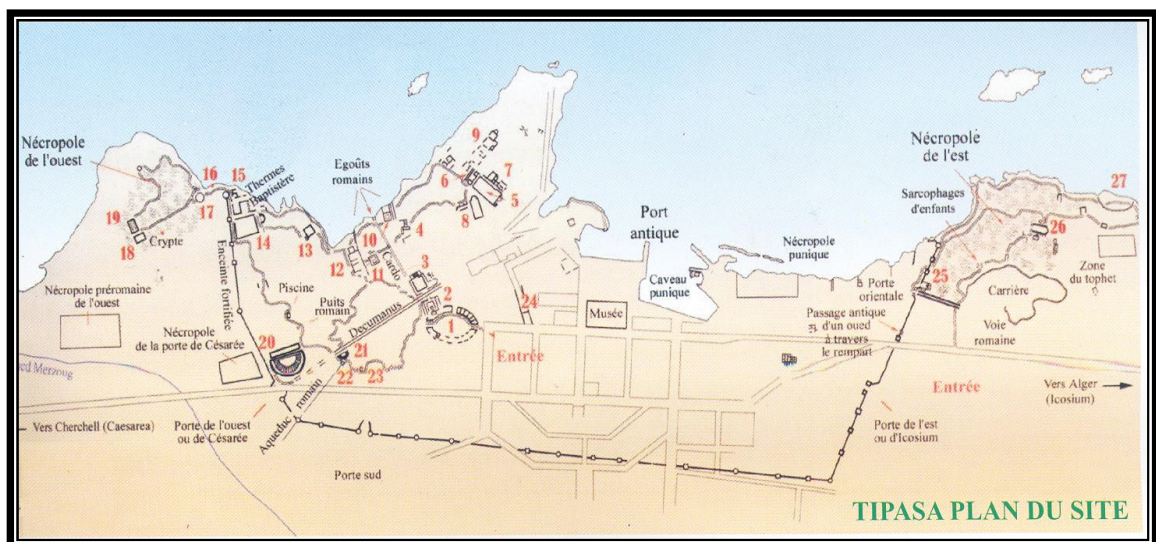
Sur la base de cette définition, il ressort trois grandes catégories de sites culturels, qui sont les sites archéologiques, les sites historiques et les monuments historiques.

A titre indicatif, nous parlerons plus particulièrement d'un site culturel archéologique géographiquement situé sur la zone côtière algéroise : le site de Tipasa<sup>15</sup>.

### 5.1. Description du site archéologique de Tipasa

Ville maritime, Tipasa, antique Ceasarea, se trouve sur le littoral algérois, à 70 kilomètres à l'Ouest d'Alger, à 27 kilomètres à l'Est de Cherchell (l'antique Lol<sup>16</sup>) et à quelques kilomètres du Tombeau de la Chrétienne. De nombreux vestiges puniques, romains, chrétiens et africains attestent encore de la richesse de l'histoire de cette ville.

Inscrite depuis 1982, comme patrimoine culturel, sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, en qualité de site archéologique punico-romain, elle est considérée comme le plus important site méditerranéen, et recèle d'importants vestiges.



1. Amphithéâtre, 2. Temple anonyme, 3. N. Temple, 5. Forum, 6. Capitole, 7. Curie, 8. Basilique Judiciaire, 9. Maison, 10. Villa des fresques, 11. Garum, 12. Petits thermes, 14. Grande Basilique chrétienne, 16. Hypogée, 17. Mausolée circulaire, 18. Basilique d'Alexandre, 19. Catacombes, 20. Théâtre, 21. Nymphée, 23. Mausolée, 24. Grands thermes, 25. Basilique St Pierre et St Paul, 26. Basilique St Salsa, 27. Carrière romaine

Fig.3: Plan du site archéologique de Tipasa d'après l'agence national d'archéologie et de protection des monuments et historique en Algérie 2005. ISBN : 9961-773-22-5

<sup>15</sup> Tipasa : ville archéologique et historique (comptoir punique) située 70 km à l'Est banlieue d'Alger.

<sup>16</sup> Lol : Nom phénicien de la ville de Cherchell, 20km de Tipasa, Est d'Alger.

Les premières traces de l'occupation de Tipasa datent à l'époque préhistorique, les fouilles ont révélé des stations datées du paléolithique<sup>17</sup> moyen.

À la fin du VI<sup>ème</sup> siècle ou au V<sup>ème</sup>, Tipasa est un comptoir phénicien. Sa position stratégique (dont le nom d'origine phénicien signifierait lieu de passage), débouché sur la mer auquel s'associe un arrière-pays très fertile, ne pouvait qu'attirer ces grands navigateurs qu'étaient les Phéniciens. De l'époque des royaumes mauritaniens, nous ne possédons que très peu de repères historiques et archéologiques. Toutefois, nous savons qu'au I<sup>er</sup> siècle avant J-C., *Juba II*<sup>18</sup> succède à *Bocchus II*<sup>19</sup>, et son royaume couvre pratiquement le Maroc et l'Algérie actuels ; *Iol*, toujours capitale devient *Caesarea*<sup>20</sup>.

Tipasa, comprise à l'intérieur du royaume Maure semble avoir connu une certaine prospérité, le Mausolée Royale de Maurétanie, appelé à tort *Tombeau de la Chrétienne*, daterait de cette période. En 39 après J-C. *Ptolémée*<sup>21</sup>, le fils de *Juba II*, est assassiné à Lyon par l'empereur *Caligula*<sup>22</sup>, le royaume de Maurétanie est alors annexé à l'empire romain. En l'an 46 l'empereur *Claude*<sup>23</sup> accorde un statut municipal avec l'octroi du droit latin (*Jus Latii*). Un siècle plus tard, Tipasa devient *Colonia Aelia Tipasaensis*, c'est de cette période que date l'accroissement de la ville. Dès le III<sup>ème</sup> siècle, le christianisme fait son apparition à Tipasa, l'épithaphe de *Rasinia secunda* datant de 238 est l'inscription la plus ancienne d'Afrique. Au IV<sup>ème</sup> siècle Tipasa souffrira non seulement du schisme donatiste mais en plus elle devra faire face aux attaques d'un chef

---

<sup>17</sup> L'âge moyen de la pierre. Période culturelle allant de 120.000 à 30.000 ans.

<sup>18</sup> *Juba II* : Fils de Juba I, Roi berbère de la Maurétanie, né vers 52 av. J.C et mort vers 23 ap. JC, il régna sous la tutelle romaine à partir de sa capitale Caesarea.

<sup>19</sup> *Bocchus II* : fils de Bocchus I, Prince berbère dont la fidélité à Sylla lui valut de gouverner la Maurétanie du nord Afrique (Maroc et Algérie).

<sup>20</sup> *Caesarea* : ville historique connu aujourd'hui sous le nom de Cherchell située à l'est d'Alger.

<sup>21</sup> *Ptolémée* : fils de Juba II et combattit *Tacfarinas* aux côtés des romains. Il fut exécuté sur ordre de *Caligula*.

<sup>22</sup> *Cesarius Augustus Germanicus*, dit *Caligula*, fils de *Germanicus* et d'*Agrippine l'Aînée*. Il est le troisième empereur romain, régnant de 37 à 41.

<sup>23</sup> *Claude* : Empereur romain ayant élevé *Tingis* au rang de Colonie romaine. Ses habitants devinrent alors citoyens romains.

berbère révolté contre Rome, *Firmus* (371 après J.-C.). Au V<sup>ème</sup> siècle, Tipasa subit l'assaut des Vandales, un siècle plus tard, les Byzantins reprennent Cherchell et sans doute également Tipasa. Au-delà du VI<sup>ème</sup> siècle, nous savons très peu de choses de ce que fut la vie à Tipasa (Cf. annexe 8).



Fig.4: Vue générale du site. Source : la direction du site de Tipasa 2006.



Fig.5: Vue générale du site. Source : la direction du site de Tipasa 2006.

Le site archéologique de Tipasa est constitué d'un Musée du site, de ruines, et du Mausolée Royal de Maurétanie.

**a. Musée du site :**

La collection du musée de Tipasa est d'une gigantesque valeur historique. Le Musée possède des pièces de la plus haute Antiquité. Il expose des fragments de stèles puniques, des antiquités romaines, une statue de Vénus dite Vénus pudique. Il propose aussi à l'admiration des visiteurs une partie des objets de culte de la vie quotidienne mis au jour à Tipasa au cours des différentes campagnes archéologiques qui se sont déroulées dans la ville.

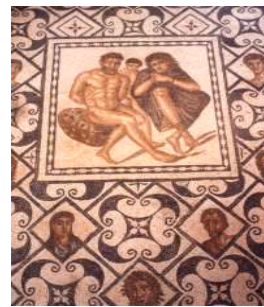


Fig.6: Mosaïque Pax Et Concordia. Source : le guide du musée. Fig. 7: Mosaïque des captifs. Source : le guide du musée

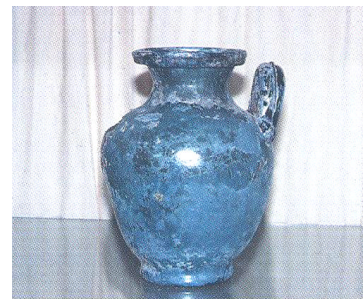
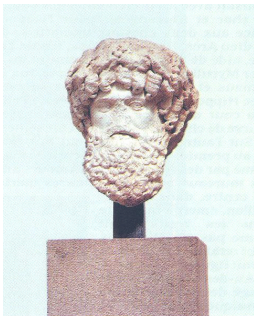


Fig.8: Tête de Jupiter. Source : le guide du musée de Tipasa 2006 Fig. 9: Le verre (vase bleu). Source : le guide du musée.

Le musée est composé d'un patio et d'une salle d'exposition principale : dès que le visiteur pénètre dans celle-ci, il est frappé par le réalisme de la mosaïque des captifs, cette dernière pavait le sol de la basilique judiciaire. La collection de verre antique de Tipasa est une des plus belles d'Afrique ; non moins exceptionnels sont les deux sarcophages de marbre disposés à chacune des extrémités de la salle, le sarcophage

relatant la légende de Pélops<sup>24</sup> et Hippodamie<sup>25</sup> et celui décoré d'une allégorie du monde marin figurée par des Néréides accompagnées d'amours et de centaures marins.

### **b. Les ruines de Tipasa :**

Les vestiges archéologiques de Tipasa se présentent sous deux vastes ensembles, l'un situé à l'Est : la basilique de Sainte Salsa<sup>26</sup> et sa nécropole, l'autre situé à l'Ouest : l'essentiel des ruines civiles et religieuses mises au jour et la nécropole occidentale. En traversant ces ruines, le visiteur a un aperçu de ce que pouvait être la vie quotidienne dans une cité antique d'Afrique, puisqu'il verra tour à tour l'amphithéâtre, le théâtre, les temples, le forum, les habitations, dont la fameuse Villa des fresques où furent découverts des fragments de murs peints. Cette richissime demeure d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup>, magnifiquement exposée face à la mer, fut construite au II<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ.



Fig. 8: La basilique de Sainte Salsa. Source : le guide du site de Tipasa 2006

---

<sup>24</sup> Pélops : fils de Tantale et Dioné ou d'Euryanassa. Il fut l'ancêtre des Atrides à Mycènes et donna son nom au Péloponnèse.

<sup>25</sup> Hippodamie est la fille d'Enomaos, roi de Pise en Élide. Mariée à Pélops, elle en eut de nombreux enfants. Plus tard, elle fut chassée par son mari pour avoir fait assassiner son beau-fils Chrysippe. Elle se réfugia en Argolide.

<sup>26</sup> Une immense zone de cimetière fut utilisée dès l'époque punique (les témoins en sont les simples fosses creusées dans les rochers tout le long de la cote). L'une des plus belles nécropoles du monde occidental.





Fig.9: La nécropole de Sainte Salsa. Source : le guide du site de Tipasa 2006



Fig.10: Théâtre vue générale. Source : le guide du site de Tipasa 2006



Fig.11: l'amphithéâtre. Source : le guide du site de Tipasa 2006



Fig.14: Le nouveau temple. Source : le guide du site de Tipasa 2006



Fig.12: La villa des fresques d'après le guide du site de Tipasa 2006

Sur le promontoire rocheux se dresse le forum, cœur de la cité antique où peuvent être admirés les restes de la curie et du capitole, tout proche du forum s'étend la basilique judiciaire<sup>27</sup>. Le promontoire religieux quant à lui est situé sur la colline à l'Ouest où, faisant pendant au capitole, s'élève la basilique chrétienne Sainte-Salsa, le plus vaste édifice de ce type découvert en Afrique.

---

<sup>27</sup> Édifice rectangulaire qui comporte trois neufs et mesure environ quarante mètres de longueur et onze mètres de largeur.



Fig.13: La basilique judiciaire. Source : la direction du site de Tipasa 2006.

### c. Le Mausolée royal de Mauritanie ou « le Tombeau de la Chrétienne »

Ce bâtiment circulaire à destination funéraire est situé à 60 kilomètres à l'ouest d'Alger et à 12 kilomètres de Tipasa, le tombeau des Rois mauritaniens, appelé « *Tombeau de la Chrétienne* ». La date de construction de ce monument se situe entre le III<sup>ème</sup> et le I<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ. C'est probablement le tombeau de Cléopâtre Séléne, fille d'Antoine et Cléopâtre, et de son époux Juba II (il a été construit sur ordre du roi Juba II pour son épouse, la reine Cléopâtre Séléne).

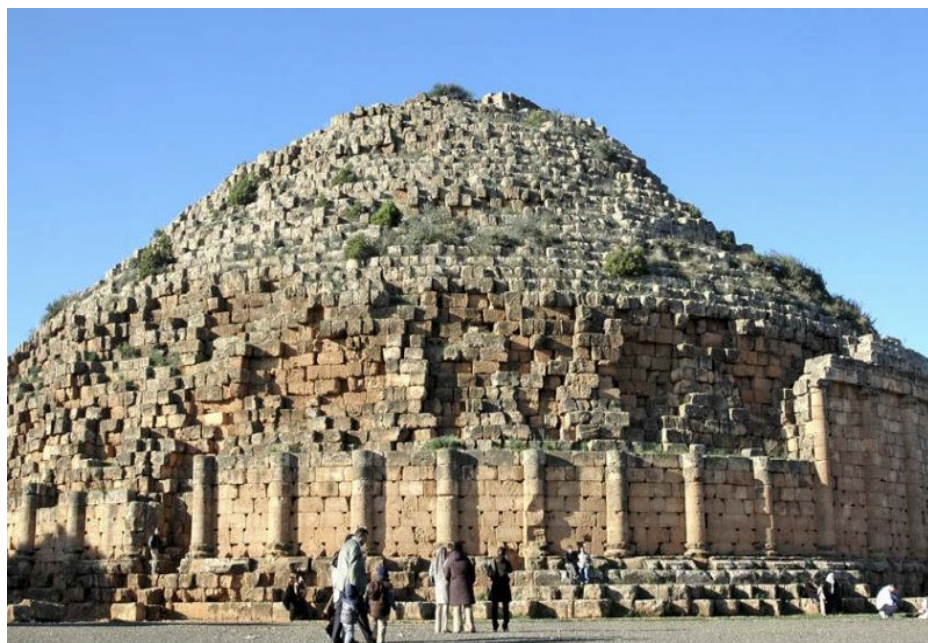


Fig.14: Tombeau de la chrétienne. Source : la direction du site de Tipasa 2006.

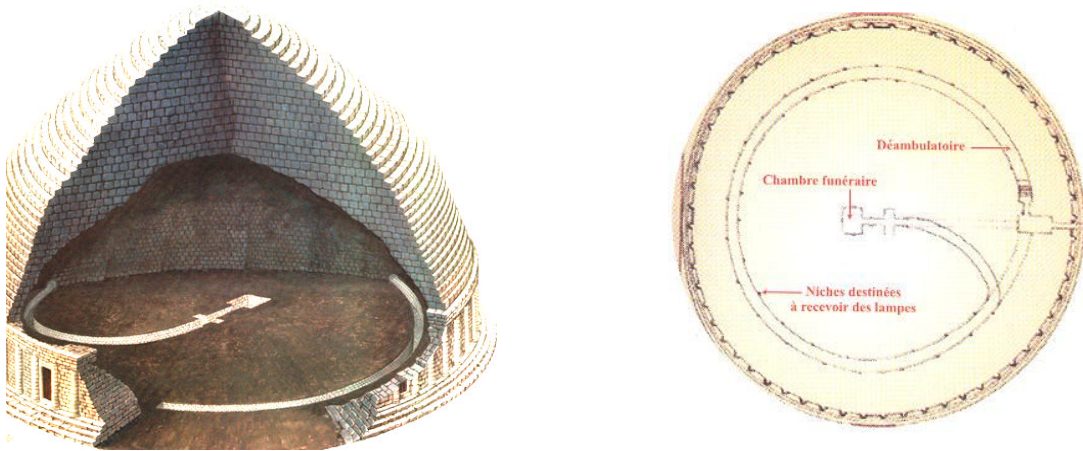


Fig.15: à l'intérieur du tombeau de la chrétienne. Source : le guide du site de Tipasa 2006.

Ses dimensions sont impressionnantes: 185,50 m de circonférence, 60,90 m de diamètre, 32,40 m de hauteur, le volume dépasse 80 000 m<sup>3</sup>. À l'extérieur, il présente 60 colonnes engagées de type ionique, quatre fausses portes (une à chaque point cardinal) dont les moulures forment des croix, ce qui a valu au monument, la fausse appellation de Tombeau de la chrétienne.

On pénètre dans le monument par une porte basse et étroite, située dans le soubassement du monument sous la fausse porte de l'est. A l'intérieur, après avoir traversé un caveau et un vestibule on accède par un couloir circulaire à deux autres caveaux, le second étant orné de trois niches à l'ouest, au Nord et au Sud. Toutes ces pièces ont été trouvées vides ; aucun indice de quelque ordre que ce soit ne peut venir étayer les différentes hypothèses émises jusqu'à ce jour. Une seule chose est certaine, il s'agit d'un monument funéraire sans doute destiné à une famille royale.

## **5.1. Les facteurs qui contribuent à la dégradation du site de Tipasa**

### **5.1.1. Des lacunes législatives**

Depuis 1982, le site de Tipasa est inscrit par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, en qualité de site archéologique punico-romain. Tipasa est considéré comme le plus important site méditerranéen recelant d'importants vestiges.

En 1984, Tipasa devient chef-lieu de wilaya. Cette décision a nécessité la création de services et d'équipements nouveaux, occasionnant une forte croissance urbaine. Cet état de fait a eu pour corollaire la sous-estimation de l'acquis historico-culturel de la ville et la consommation effrénée et dévastatrice de son territoire. Les percées et les extensions nouvelles ont été à l'origine de la marginalisation du centre historique et de la fragmentation de sa périphérie. La plupart des nouvelles constructions ont été implantées dans le périmètre de visibilité et de classement, dans la zone tampon du site classé. Elles portent gravement atteinte à l'unité de ce précieux paysage chanté par les écrivains et les poètes.

En outre, ce processus de développement amorcé exerce ses plus fortes pressions sur la bande la plus délicate et la plus fragile du littoral, lieu privilégié de découvertes archéologiques.

Dans une optique de planification à plus grande échelle et dans le but de préserver les caractéristiques uniques et irremplaçables de certaines aires, il eût été rationnel et logique de localiser les fonctions administratives sur un axe plus en arrière de la côte, comme à Hadjout<sup>28</sup> ou à Koléa<sup>29</sup>, et d'opérer une spécialisation territoriale selon les vocations spécifiques.

Ignorant la superposition et la longue stratification des systèmes de conformation et des divers ordres urbanistiques de la ville de Tipasa depuis l'Antiquité, le Tipasa d'aujourd'hui a évolué dans l'incohérence et le déséquilibre structurel.

---

<sup>28</sup> Hadjout est une ville d'Algérie à 75 km à l'ouest d'Alger, à 15 km de Tipasa chef lieu et a 29 km de Cherchell, la ville romaine.

<sup>29</sup> Koléa est une ville d'Algérie dont Tipasa est le chef lieu.

Pour éviter ce chaos urbain et dans le souci de préserver la ville historique et son environnement, les services archéologiques chargés de la sauvegarde, en collaboration avec l'UNESCO et en concertation avec les autorités locales, ont réalisé un PPSMV du site de Tipasa, plan englobant le tissu traditionnel du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Dans sa mouture officielle remise aux autorités, le PPSMV part des données historiques et de l'espace urbain pour proposer un règlement définissant aussi bien les règles d'architecture que les servitudes auxquelles sont soumis les immeubles et bâtis anciens situés dans le centre historique du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Cet important outil de travail — compte tenu des potentialités d'innovation qu'il offre en matière de conservation et de sauvegarde d'un patrimoine dans toute sa dimension — a été adopté par un arrêté interministériel en juin 1995 [*Journal Officiel* n° 57 du 4/10/1995], avant de devenir un POS du centre historique de Tipasa, en 1997 approuvé par délibération communale, mais jamais inscrit sur le registre des actes officiels des délibérations.

De par l'objectif poursuivi par le Plan qui déborde sur la conservation et la sauvegarde du patrimoine au motif d'intérêt historique, pour prendre en charge une politique de sauvegarde aux motifs environnementaux, urbains et architecturaux, cette préoccupation a vocation de planifier l'urbanisme, ce qui relève des PDAU et du POS.

Lors de son application sur le terrain, ce POS a montré ses limites, du fait de l'inadéquation de ses instruments de sauvegarde sur un site à composantes multiples [archéologiques, historiques, culturelles et sociologiques]. En outre, la méthode d'analyse n'a pas pris en compte l'étude de la morphogenèse du tissu urbain à travers les siècles. Pour remédier à cette insuffisance, les services archéologiques de Tipasa ont lancé une opération complémentaire ayant pour base l'utilisation d'une méthode permettant un contrôle morphologique et architectural : à savoir l'établissement comme instrument de contrôle de diverses matrices (territoriale, urbaine, architecturale et constructive) : d'où le recours au diagramme et au relevé scientifique comme outils

d'investigation et d'interprétation de la *Forma Urbis*<sup>30</sup> de Tipasa. Dès lors, les cartes de permanence et de transformation dans le lotissement foncier et bâti et les cartes d'individuation des unités constitueront un canevas pour toutes sortes d'interventions au sein du centre historique, depuis la restructuration du tissu jusqu'à la restauration du bâtiment.

Cette opération n'avait pas pour but la connaissance de l'histoire naturelle des formes, mais elle permettait de comprendre la logique de formation et de transformation de l'établissement de Tipasa, dans le souci d'une meilleure sauvegarde du site.

Le laxisme et/ou l'indifférence des autorités qui se sont succédé à Tipasa depuis l'adoption du POS ont eu pour conséquences de multiples atteintes au patrimoine enfoui et au patrimoine visible. Le centre ville a été transformé et a subi de graves dommages pour son image de marque. On a assisté à un long processus de détérioration et de spoliation des biens composant ce patrimoine. L'adoption du PPSMV avec son assimilation à un POS n'a pas représenté un argument dissuasif pour les autorités locales, puisqu'elles continuent à faire fi des diverses dispositions du POS, aussi bien que de la législation sur l'urbanisme qui leur impose la délivrance d'un permis de construire.

Les autorités locales, laxistes en matière de politique de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine archéologique et culturel, progressent à leur rythme. Chacun s'enfermant dans ses arguments, les dégâts n'en finissent pas à Tipasa.

Nous assistons de plus en plus à la réalisation et à l'implantation illicite de structures revêtant divers caractères [publics et/ou privés], initiées au mépris des règles élémentaires de conservation du patrimoine.

Concernant la protection du site, les deux instruments juridiques en vigueur — le POS et le PDAU [Plan d'occupation des sols et le Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme] — exercent une pression sur le site, car ils ne tiennent compte ni de ses

---

<sup>30</sup> La Forma Urbis : mot latin qui signifie la forme urbaine d'une ville

limites réelles, ni de la protection spéciale exigée par cette zone archéologique fragile. Un PPSMV du site archéologique, instauré par le Ministère de la Culture, s'est révélé encore inapplicable dans le cadre juridique actuel.

Faute de textes d'application, le dispositif législatif de protection des sites (qui vient d'être renforcé par la récente loi sur la protection du patrimoine culturel du 18 juin 1998) mis en application sur le terrain, reste malheureusement insuffisant.

En guise de conclusion, on peut dire que la détérioration du tissu urbain de Tipasa, l'installation des bidonvilles et l'implantation des constructions illicites sur le périmètre du site sont ni plus ni moins les conséquences de la transformation du PPSMV en POS amélioré.

Sachant que le POS (l'instrument d'urbanisme réglementaire et de gestion urbaine) reste un instrument type qui ne prend pas en considération la particularité des villes spécifiques à caractère patrimonial et/ou archéologique, il convient de mettre en place des mécanismes législatifs permettant d'actionner des leviers, en vue d'une meilleure prise en charge de la préservation et de la sauvegarde du site de Tipasa.

#### **5.1.2. Absence de balisage adéquat**

Absence d'une signalétique urbaine efficiente et panneaux sommairement explicatifs à l'intérieur et à l'extérieur du site permettant aux visiteurs de s'orienter facilement et d'en saisir les détails historiques, architecturaux et la particularité du site.

#### **5.1.3. Insuffisance de ressources humaines**

La gestion des ressources humaines, caractérisée par une gestion centralisée, l'insuffisance des moyens humains spécialisés, le gel dans le recrutement du personnel spécialisé qui concerne tout le secteur de la fonction publique dont dépend le site.

#### **5.1.4. Restauration et conservation carencées**

Dans le domaine des opérations de conservation et de restauration, les compétences du personnel de Tipasa sont limitées. Par exemple, on déplore un manque de qualification et de capacités techniques: restaurations médiocres des mosaïques, ou encore restaurations abusives des vestiges archéologiques (utilisation du ciment, béton armé et



autres matériaux incompatibles avec les matériaux d'origine). Ici comme ailleurs, malgré la bonne volonté générale, criante est l'insuffisance des moyens humains et du personnel affecté aux tâches de fouille et de conservation (chercheurs, architectes des monuments, etc.)

#### **5.1.5. Stratégies de promotion mal ciblées et inopérantes**

L'inexistence d'une stratégie de promotion et de valorisation de cette ressource et qui fait que malgré les grandes potentialités archéologiques dont ils disposent, draine peu de visiteurs.

On remarque aussi que le taux de fréquentation du site de Tipasa par les groupes scolaires est éphémère et nécessite une bonne sensibilisation de toutes les catégories de la population.

## **6. PRINCIPALES OPERATIONS DE RESTAURATION ET DE MISE EN VALEUR DES SITES CULTURELS**

L'ensemble des sites archéologiques et 80% des monuments et sites historiques classés sont propriétés de l'Etat et de ce fait leur restauration ou leurs mises en valeur font partie de la nomenclature des projets rentrant dans le cadre des dépenses publiques. Ces projets sont définis dans le cadre du programme d'investissement à moyen terme et arrêtés sur la base des objectifs fixés par le programme du gouvernement concernant le secteur.

Le mode de conduite pour la mise en œuvre d'un projet est défini dans un système d'autorisation de programme et de crédits de paiement affectés à l'établissement public chargé du projet. Afin de mieux comprendre la procédure et en prenant comme exemple l'établissement le plus important du secteur à savoir l'Agence (ANPMSH).

Cela s'effectue de la manière suivante: cette institution, dans le cadre de son programme annuel et pluriannuel, présente une nomenclature d'investissement et un programme d'action ainsi que l'estimation financière à sa tutelle, qui à son tour procède à l'examen et à l'évaluation de ce programme. Après examen et dans le cas où ils sont retenus par la tutelle, ces propositions font l'objet de séances d'arbitrage au niveau du Ministère des

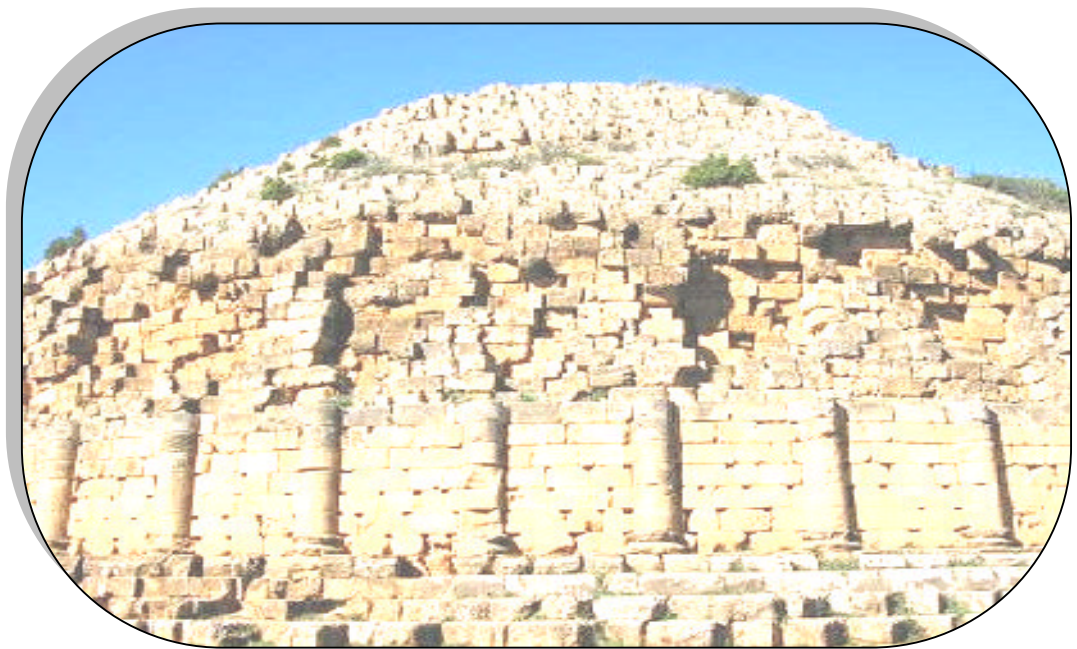
finances.

Dès que les projets sont acceptés, ils sont inclus dans la nomenclature des investissements régionaux ou nationaux. Une autorisation de programme est établie à l'indicatif de l'institution qui a présenté le projet et qui sera chargé de le gérer. Des fonds financiers sont alors attribués au fur et à mesure de l'échéancier de réalisation négocié et arrêté.

## **CHAPITRE II**

### **PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS POUR LA GESTION ET LA PROTECTION DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE TIPASA**

**« Un modèle étranger : l'expérience Québécoise »**



## **CHAPITRE II**

### **PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS POUR LA GESTION ET LA PROTECTION DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE TIPASA**

#### **« Un modèle étranger : l'expérience Québécoise »**

Ce chapitre veut se donner pour mission d'illustrer le propos par l'expérience québécoise en matière de gestion et de protection des biens culturels et l'éventualité d'une adaptation du modèle étranger au contexte local algérien.

#### **1. MECANISMES DE PROTECTION ET DE GESTION DES BIENS CULTURELS DU QUEBEC**

Le patrimoine culturel occupe une place importante dans la mémoire des québécois, mais aussi dans leur cadre de vie. Ce patrimoine est omniprésent et varié, dans ses origines, dans ses formes comme dans ses usages.

##### **1.1. Loi sur les biens culturels**

La loi sur les biens culturels, adoptée le 8 juillet 1972, a précisé pour but de favoriser la sauvegarde et la mise en valeur des éléments les plus représentatifs et les mieux conservés pour le patrimoine Québécois, qu'il s'agisse de lieux, de bâtiments, d'objets d'art, de sites ou de collections archéologique, d'archives ou de documents imprimés.

À cette fin, la loi prévoit un certain nombre de dispositions qui permettent au gouvernement du Québec, au Ministère de la Culture et des Communications et autorités locales d'identifier et de protéger le patrimoine québécois, tout en respectant les droits de ceux qui en ont la propriété, la garde ou l'usage.

##### **1.1.1. Classement et reconnaissance à l'échelle nationale**

Le classement est une mesure d'identification et de protection légale à laquelle peut recourir le Ministère de la Culture et des Communications, dans le souci de préserver des biens dont la conservation présente un intérêt public en raison de leur valeur

patrimoniale (plus de 800 sites et monuments historiques sont classés).

La reconnaissance est une autre mesure de protection légale à laquelle peut recourir le Ministère de la Culture et des Communications dans le cas de biens dont la conservation présente un intérêt public en raison de leur valeur patrimoniale (plus de 100 sites et monuments répartis sur le territoire Québécois sont reconnus).

La reconnaissance ou le classement d'un bien culturel comme objet de patrimoine est basé sur un certain nombre de valeurs. Ces valeurs doivent être prises en compte lors de l'établissement de l'aire de protection. L'aire de protection vise à conserver et à exercer un contrôle sur le développement de l'environnement d'un monument historique classé pour conserver la valeur patrimoniale de ce dernier. En effet, elle n'existe que si le Ministère de la Culture et des Communications en détermine le périmètre maximum 152 mètres de rayon et adopte un décret en ce sens.

Le décret d'arrondissement historique ou naturel est une mesure exceptionnelle de protection légale, à laquelle peut recourir le gouvernement du Québec pour identifier et protéger un territoire, sur la recommandation du Ministre de la culture et des communications qui prend l'avis de la CBCQ (treize territoires ont été déclarés arrondissements, en raison de la concentration des monuments ou des sites historiques).

### **1.1.2. La citation des monuments et la constitution des sites à l'échelle municipale**

En vertu de la loi sur les biens culturels, les municipalités peuvent, elles aussi, protéger des immeubles ou des lieux. De leur propre initiative ou à la demande des citoyens, elles peuvent identifier et protéger des biens présentant un intérêt patrimonial à l'échelle locale ou régionale.

La citation des monuments historiques est une mesure de protection légale applicable en vertu de la loi sur les biens culturels, à laquelle une municipalité peut recourir pour protéger un monument historique situé sur son territoire, ou une partie de ce monument, dont la conservation présente un intérêt public (environ 120 municipalités québécoises ont cité près de 375 monuments historiques).

La constitution des sites du patrimoine est encore une autre mesure de protection à laquelle une municipalité peut recourir pour protéger tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels, et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique (à ce jour, une quarantaine de municipalités québécoises ont constitué plus de 90 sites du patrimoine).

La loi sur les biens culturels prévoit en effet d'autres mesures, en particulier la protection des sites archéologiques (aucune fouille archéologique sans le permis du ministre). Par ailleurs, quiconque découvre un bien ou un site archéologique lors des travaux sur terrain ou fortuitement, doit en aviser le ministre.

## **1.2. Outils de protection de préservation des biens culturels du Québec**

### **1.2.1. L'inventaire et le recensement du patrimoine culturel**

L'inventaire et le recensement du patrimoine culturel permettent de connaître la réalité patrimoniale du pays. En effet, seul un recensement rigoureux du patrimoine bâti permet de situer l'étendue de celui-ci, de connaître son importance, sa qualité, sa spécificité, et de le faire connaître en donnant conscience de son existence aux uns et aux autres. Cette mise en connaissance renouvelée de celui-ci joue un rôle important dans la sauvegarde de cette mémoire collective. Donc il devient de plus en plus urgent de définir les critères de valeur ou les critères de jugement qui doivent guider et orienter le choix dans l'élaboration de l'inventaire.

Le Ministère de la Culture tient un inventaire des sites archéologiques du Québec, cet inventaire est consigné dans une banque informatisée qui contient des données sur l'ensemble des sites archéologiques connus à ce jour et la documentation afférente aux rapports annuels soumis dans le cadre des permis de recherches archéologiques.

### **1.2.2. L'établissement d'un répertoire du patrimoine**

#### **a) Répertoire Québécois :**

Le ministère tient à jour un registre de tous les biens classés ou reconnus au sens de la loi sur les biens culturels. Ce registre renferme entre autres, la description de chacun de ces biens pour identifier, préserver et faire connaître le patrimoine Québécois.

#### **b) Répertoire Canadien :**

Le Répertoire Canadien des lieux patrimoniaux est un outil riche en information, il présente tous les biens culturels (biens classés ou reconnus) mais aussi les arrondissements historiques et naturels ainsi que les biens et secteurs protégés par un statut municipal. Il est conçu en collaboration avec toutes les provinces Canadiennes.

### **1.3. Stratégies globales de promotion du Patrimoine culturel**

Chaque année, des centaines d'institutions et d'ateliers d'artistes ouvrent leurs portes et réservent un accès privilégié aux citoyens qui ont alors l'occasion d'entrer en contact avec le problème culturel, de voir et d'apprendre comment se crée, se vit, se fait, s'exprime la culture au Québec. Les travailleurs culturels assurent ainsi une médiation simple et directe entre l'art, la culture et la population.

Dans ce contexte, les différentes sociétés à caractère culturel, ont pour objectif principal la valorisation des équipements muséologiques situés sur le territoire québécois, elle entreprend des activités promotionnelles d'entraide et de partage en faveur d'un réseau muséologique. Elle contribue aussi à la connaissance approfondie, à la protection et à l'appropriation du Patrimoine.

D'autre part, le site Internet de la Commission des biens culturels du Québec mis en ligne en mai 2002 a pour objectif de faire connaître l'ensemble des activités de la CBCQ au fur et à mesure de la réalisation de ses travaux. Ce site est riche de nombreux rapports de recherche, rapport annuels de gestion, etc.

De plus, les renseignements diffusés sensibilisent les clientèles et enrichissent la réflexion afin de consolider les liens avec le réseau du patrimoine mais aussi avec la population en général.

#### **1.4. Les modes de financement de la conservation du patrimoine bâti**

Les modes de financement du patrimoine bâti sont nombreux et variés. Ils peuvent être le fait d'un seul ou plusieurs gouvernements et faire appel à une vaste gamme d'avantages fiscaux et d'aides gouvernementales directes. Il existe également plusieurs organismes, associations ou fondations qui seuls ou en partenariat, ont fait de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti leur mission.

La législation en vigueur assure le financement du patrimoine, en accordant au Ministère de la Culture et des Communications la possibilité de reconnaître ou de classer des biens immobiliers de déclarer des arrondissement ou d'établir des aires de protection et de rendre plusieurs biens immobiliers admissibles aux différents programmes d'aide financière et de subventions.

##### **1.4.1. Avantages fiscaux**

La loi sur les biens culturels permet aussi aux propriétaires de biens immobiliers classés de profiter d'exemptions de taxes foncières, lesquelles peuvent porter de 50% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Au niveau municipal, une municipalité peut, par résolution, accorder une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité ou d'un immeuble situé sur un site du patrimoine local.

##### **1.4.2. Les aides gouvernementales directes**

Il y a un grand nombre de programmes d'aides directes qui sont assumés par l'Etat. Les aides consistent le plus souvent en des subventions correspondant à un pourcentage prédéterminé du coût des travaux. Les programmes de subventions les plus importants sont administrés par le Ministère de la culture et des communications et qui contribue à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien classé cité ou d'un bien situé sur un site du patrimoine, sous réserve qu'ils soient d'intérêt patrimonial.

Il existe également plusieurs organismes, associations ou fondations qui seuls ou en partenariat, ont fait leur mission de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti :



- \* La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), instance gouvernementale qui se préoccupe du financement du patrimoine bâti et dont sa mission consiste à soutenir l'implantation et le développement des entreprises culturelles ;
- \* La société d'habitation du Québec (SHQ) en collaboration avec le gouvernement fédéral offre aux municipalités un programme destiné à les appuyer dans leurs efforts visant la réhabilitation des quartiers anciens présentant un intérêt historique et patrimoniale.

### **1.4.3. Le mécénat**

Le Québec peut compter sur une foule d'associations, d'organismes et de regroupements intéressés par le patrimoine. Ces groupes contribuent de manière importante à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti. Les mécénats sont actifs en matière de financement d'opérations concrètes de protection.

Les fondations représentent une autre stratégie ayant fait ses preuves, comme en témoignent la fondation québécoise du patrimoine, Fondation « Maisons anciennes du Québec » ou encore Fondation « Rues principales ».

### **1.5. La Commission des Biens Culturels du Québec**

La Commission des Biens culturels du Québec (CBCQ) a été créée en 1972 ; elle a remplacé la Commission des monuments historiques qui existait depuis 1922. De par son triple mandat d'aviseur, de conseiller et d'auditeur, la Commission des Biens Culturels du Québec a pour mission de soutenir la responsabilité de la Ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne la conservation, l'enrichissement et la transmission du patrimoine culturel du Québec.

Le mandat «**aviseur**» recouvre les fonctions suivantes :

- \* L'attribution de statuts juridiques aux biens culturels ;
- \* L'émission de permis pour des travaux touchant les biens culturels protégés par un statut juridique;
- \* L'émission de permis de recherche archéologique ;
- \* La ratification d'ententes entre le MCC et les municipalités ou MRC ;

- \* L'approbation du calendrier de conservation des documents actifs et semi actifs des organismes publics visés dans la Loi sur les archives ;
- \* L'agrément de services d'archives privées ;
- \* Le dépôt de documents inactifs d'organismes publics auprès d'un service d'archives privées.

Le mandat «**conseiller**» concerne :

- \* La conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- \* La restauration des biens mobiliers;
- \* La gestion des archives.

Le mandat «**auditeur**» s'articule ainsi :

- \* Recevoir requêtes et suggestions;
- \* Entendre individus et groupes sur toute question visée par la loi sur les biens culturels;
- \* Emettre des recommandations à la ministre sur les questions entendues.

## **2. POSSIBILITE DE TRANSFERT DU MODELE QUEBECOIS AU CONTEXTE ALGERIEN**

Du fait de la réalité algérienne notre propos n'est pas de copier aveuglement cette expérience québécoise, mais de proposer des actions réalisables et surtout adaptées au contexte culturel de notre pays en voie de développement.

Tout d'abord, il faut mentionner que nous tenterons de proposer une série de mesures susceptibles d'améliorer la gestion du site de Tipasa. Mais ces mesures n'apporteront pas forcément les réponses aux problèmes qui se posent ailleurs, sur d'autres sites patrimoniaux en Algérie.

Pour que Tipasa puisse enfin aller à la rencontre de son patrimoine, beaucoup de mesures restent encore à planifier. En premier, on devra procéder à une évaluation objective de nos capacités juridiques, institutionnelles, scientifiques et techniques d'intervention sur le patrimoine culturel, ainsi que les moyens financiers qu'il conviendrait d'engager pour pallier l'insuffisance de moyens humains, l'urbanisation incontrôlée, la restauration et la conservation carencées, l'absence de balisage adéquat,

et stratégies de promotion mal ciblées et inopérantes, tout cela en vue de sensibiliser le grand public. Les actions décrites ci-après ont pour objet de solutionner les carences signalées dans le diagnostic du site archéologique de Tipasa.

## **2.1. Mise en application du cadre juridique et législatif**

Du fait de la complexité et de l'amplitude du problème posé par le site de Tipasa, les aspects juridiques et législatifs de la protection du patrimoine sont difficiles à cerner. Nous développerons plus loin les actions envisagées. Dans l'état actuel des choses, il devient urgent de porter remède aux failles législatives et juridiques (protection légale inadéquate)

### **2.1.1. Assainissement du cadre législatif et juridique**

Après 2 000 ans d'agressions humaines, il devient urgent d'adopter une politique claire de prise en charge du site archéologique de Tipasa. La législation aura le souci de préciser les normes de sauvegarde et de mise en valeur du site. Des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants doivent être impitoyablement durcies.

Cet assainissement se fera par l'adoption d'un texte juridique sur « la protection et la mise en valeur du site archéologique de Tipasa et de sa zone tampon » et l'établissement d'un plan régissant la construction, l'urbanisme et l'occupation des sols. Il se fera aussi à travers l'élaboration de textes d'application de la loi relative au patrimoine et plus particulièrement la mise en application du PPSMV. En effet, la seule assimilation de cet outil à un POS ne permettra pas de gérer de manière efficiente le patrimoine historique de la ville et cela se traduit déjà par toutes les améliorations ponctuelles qui y seront apportées, à travers de nouveaux outils.

Compte tenu des potentialités d'innovation offertes en matière de conservation et de sauvegarde du patrimoine, on peut dire qu'il existe des outils de travail non négligeables, mais non exploités: il s'agit de la mise en application des arrêtés interministériels approuvés par délibération communale et inscrits sur le registre des actes officiels des délibérations.

### **2.1.2. Assainissement structurel**

Lorsque l'on parle d'assainissement structurel, cela implique notamment des actions de sensibilisation menées auprès des autorités locales, visant à rappeler l'importance de la richesse archéologique et patrimoniale de Tipasa et la nécessité de la préserver.

Sur le terrain, les autorités locales elles-mêmes se doivent de respecter et de faire respecter le cadre et les outils réglementaires en matière de gestion des espaces urbains : PDAU, POS et PPMSV - instruments indirects.

A ce titre et dans le souci de lutter contre l'urbanisation anarchique à proximité du site de Tipasa, le POS amélioré doit être inscrit sur le registre des actes officiels des délibérations, afin qu'il puisse devenir un outil de délibération utilisable de plein droit.

Il ne fait aucun doute que la collaboration entre les autorités locales et les collectivités territoriales se trouvera favorisée par la création d'une équipe pluridisciplinaire (architectes, conservateurs, anthropologues, restaurateurs, artisans), afin de répondre aux problèmes d'ordre scientifique, historique et ethnographique.

Les autorités locales devront se garder de toute violation de la législation ou du cadre juridique mis en place, et procéder à la stricte mise en application des actions suivantes :

- Respect des procédures de lotissement ;
- Instauration obligatoire du permis de construire avant toute construction ;
- Publication d'un décret officiel réglementant les constructions à l'intérieur des limites de la zone tampon ;
- Délimitation nette du périmètre officiel du bien patrimonial et de sa zone tampon, à partir des études archéologiques existantes ;
- Respect de l'intégrité de la zone tampon et l'élimination des obstacles qui défigurent le site (constructions illicites et bidonvilles anarchiques, potagers et étendages de linges de lessive).

### **2.1.3. Assainissement urbain**

Dans le but d'optimiser le patrimoine archéologique de Tipasa, il est indéniable que s'impose un assainissement urbain accompagné de mesures d'accompagnement. A cette occasion, il importera autant que possible de circonscrire et de prévenir les impacts

sociaux éventuels de cette mesure (directe et collatérale).

Dans un premier temps, on procédera à la planification d'un programme de déplacement et de recasement des familles résidant sur le périmètre du site. Dans un second temps, une démolition des constructions anarchique, empiétant sur les zones tampons et celles constituant une menace, de part leur activités sera prévue.

En concertation et en coordination avec le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministère de la Culture et de la Communication, l'État devra veiller au recasement des familles appelées à être déplacées. Il aura le souci de veiller au bon déroulement de la libération des lieux en subventionnant ces familles, et en mettant en place des programmes de logements sociaux sur les espaces publics de l'État, hors site patrimonial.

Le cas des marchands ambulants sur le site ne devra pas être oublié, afin que de nouvelles activités leur soient proposées dans le cadre de kiosques esthétiques standard, situés sur un espace limité du site balnéaire.

## **2.2. Propositions d'aménagement et de mise en valeur du site de Tipasa.**

Il est superflu de dire que le site de Tipasa constitue un lieu culturel et touristique qui mérite une mise en valeur particulièrement soignée et attentive. On pourrait presque dire que Tipasa est l'image de marque de l'Algérie.

Compte tenu des précédentes lacunes diagnostiquées à propos de la protection des sites culturels, nous suggérons quelques recommandations pour améliorer l'aménagement et la mise en valeur du site archéologique de Tipasa, et notamment :

### **2.2.1. Dégager la visibilité du Decumanus<sup>31</sup>**

Le site antique était traversé par une voie décumane dont on retrouve encore aujourd'hui d'importants vestiges. Traversant les deux parcs archéologiques (de l'Est et de l'Ouest) et le centre de la ville actuelle, cette voie mérite d'être entièrement redécouverte, afin de marquer la circulation entre ces lieux. En outre, elle offrirait une perspective complète

---

<sup>31</sup> Decumanus est un axe routier est-ouest dans une ville romaine ou gallo-romaine. Le Decumanus était un des axes principaux au cœur de la vie économique de la ville.

de la ville d'Est en Ouest et elle constituerait une frontière naturelle entre la ville antique et la ville moderne, tout en proposant une intégration du tourisme culturel et patrimonial. Cet axe pourrait être défini par une plantation d'arbres illuminés de nuit.

### **2.2.2. Délimiter la circulation dans le Parc archéo-floral**

Afin de préserver l'intégrité du site archéologique de Tipasa par rapport à l'urbanisme sauvage qui le menace, il est souhaitable d'organiser ces lieux sous la forme de parcs à la fois floraux et archéologiques, où la circulation serait délimitée par des plantations florales ceinturant élégamment les emplacements où les fouilles sont à protéger ou à prévoir. On se souciera de soigner particulièrement les parcours piétons, grâce à des traitements des sols adéquats, trottoirs, chaussées, éclairage public et trame verte. Ainsi, la délimitation nette des parcours piétons évitera une circulation anarchique, source de dégradations diverses.

En outre, la délimitation de la circulation par des plantations florales formant une clôture esthétique valorisera encore davantage les monuments, avec insertion d'un éclairage cohérent et harmonieux. De plus, le parc imposerait une définition nette entre la nature et les vestiges archéologiques, dont les abords devront être réaménagés et nettoyés, afin de présenter une circulation géométrique régulière autour des monuments.

### **2.2.3. Eclairage des Thermes et du Mausolée royal mauritanien**

- Dans le souci de mettre en valeur les Thermes et le Mausolée royal mauritanien, il est suggéré d'installer un système d'éclairage (bec de gaz, projecteurs, etc.), système d'éclairage en hauteur préférable à un éclairage au sol, risquant de subir les attaques des intempéries et/ou du vandalisme.

- Pour éviter toute forme de vandalisme, il serait opportun de renforcer les moyens de surveillance par un gardiennage draconien veillant à la salubrité, à la protection et à l'entretien des lieux. Le personnel de sécurité, les techniciens, les agents de maintenance et d'entretien devront être en nombre suffisant.

- Pour assurer une permanence, un système de rotation du personnel devra être instauré, dans le but d'assurer une gestion intelligente sur le site. Ce personnel sera composé notamment de guides animateurs chargés de la communication et de la coordination des

animations. Ces guides devront bien connaître l'archéologie et l'histoire, mais aussi posséder un réel charisme d'animateur. Leur rôle ne se limitera pas à celui d'un conférencier transmettant des informations historiques abondantes, mais à faire apprendre à regarder, à comprendre et à susciter l'émerveillement des visiteurs.

- Il conviendrait aussi de remplacer les baraquements par des kiosques plus esthétiques et mieux intégrés à l'environnement, ceci dans le but de rendre l'espace plus attractif et plus paysager. En réalité, il s'agit rien moins que d'une reconversion du site de Tipasa en site touristique compatible avec le développement économique de la commune. Par exemple remplacer les carrioles des marchands ambulants (fruits, légumes, boissons, souvenirs, cartes postales, etc.) par des kiosques d'un modèle standard, plus esthétiques et mieux intégrés à cet environnement balnéaire.

- Réhabilitation de l'ancienne carrière en espace ludique réservé aux travaux pratiques des enfants et réfection des bâtiments abritant les réserves qui menaçaient de s'écouler.

- Introduction de mesures urgentes de conservation et de restauration des mosaïques et autres structures non protégées.

-Prévoir une formation complémentaire en Tunisie dans le domaine de la restauration des mosaïques.

On peut parler de règle d'or en ce qui concerne la délicate question de la restauration des monuments historiques de Tipasa qui méritent respect et admiration, non seulement de la part des visiteurs, mais en premier lieu de la part du restaurateur.

Il est utile de rappeler que ces vestiges et leurs composants appartiennent à l'Histoire. En conséquence, ils doivent être traités en tant que tels, et ils ne doivent en aucun cas être mutilés pendant le processus de restauration.

Il est vital que l'identité et l'authenticité de l'œuvre ne soient pas altérées par le travail de restauration. Pour ce faire, le restaurateur aura soin d'utiliser des matériaux compatibles avec les matériaux de l'époque.

En conclusion, on peut dégager cette ligne de conduite constante du restaurateur :

toujours garder l'humilité de s'effacer soi-même devant le souci de sauvegarde de l'authenticité du vestige archéologique.

### **2.3. Mise en place d'une stratégie globale de promotion du site de Tipasa.**

Le Patrimoine Culturel de l'Algérie, n'est pas seulement une destination touristique, une opportunité d'études, de réflexions, d'émotions, d'apprentissage ; l'avoir sous les yeux implique aussi : rompre avec les modes de vie et les perceptions quotidiennes, se promener au soleil, admirer des panoramas et des paysages, satisfaire sa curiosité intellectuelle, décrypter les civilisations passées. Autant de qualités qu'on associe aujourd'hui à la promotion du Patrimoine Culturel.

Pour rendre le patrimoine de Tipasa visible et lisible, la communication s'impose. Il est indispensable d'établir une signalétique claire, afin de permettre aux visiteurs une orientation facile. Et ce, sous forme de :

#### **2.3.1. Panneaux explicatifs (didactiques, signalétiques)**

Dès l'entrée du site, mise en exergue en lettres fluorescentes du slogan « Tipasa, ville d'art et d'histoire », avec présentation d'un plan d'ensemble du site, détaillé et historique. Des parcours fléchés offrant différents itinéraires, pour suggérer le sens de la visite et permettre ainsi une bonne orientation des visiteurs (circuit pédestre).

#### **2.3.2. Panneaux explicatifs de l'architecture et de la spécificité du site**

Série des panneaux signalétiques installés sur l'ensemble du parcours, du site et aussi à partir de la route nationale conduisant au site.

Le financement de la mise en place d'une telle signalétique dans les parcs archéologiques pourrait être aisément sponsorisé et pris en charge par des compagnies aériennes [Air Algérie, Aigle Azur], des agences de voyages, des complexes hôteliers [Sofitel, Sheraton, Hilton].

### **2.4. Sensibilisation du public scolaire envers le Site de Tipasa**

— Il devient urgent d'introduire le concept de patrimoine dans le programme scolaire et universitaire de la jeune génération. Urgence aussi d'interpeller le Ministre de l'éducation, afin de le sensibiliser à l'impérieuse nécessité d'inclure cette matière dans



le cursus des écoliers et des étudiants, permettant ainsi aux jeunes de se familiariser et de s'approprier un patrimoine qui leur appartient ;

— Les animations sur l'archéologie devraient jouer un rôle important dans le monde scolaire. Par exemple : organisation chaque fin de semaine de visites guidées par les spécialistes (archéologues) ou sur terrain, pour développer chez les jeunes le concept d'histoire et de convivialité ;

— La sensibilisation peut se réaliser aisément en organisant des groupes de visite du site archéologique de Tipasa, mais aussi en effectuant des projections et films, en rapport avec le niveau de la classe, de l'école ou du lycée ;

— Organiser (des classes du patrimoine) conduisant des groupes de scolaires visiter le site archéologique de Tipasa afin d'éveiller leurs curiosité ;

— On pourrait aussi envisager sur terrain la mise en place de travaux pratiques sous forme d'ateliers pédagogiques scolaires ;

— La démarche pédagogique des enseignants doit être bien structurée, par exemple aménager le site de Tipasa en lieu paysager et encourager l'utilisation des espaces du site comme lieux de formation, en se basant sur des activités ludiques et récréatives (jeux de pistes, chasse au trésor, énigmes à résoudre au périmètre du site).

— Création d'une Journée nationale du patrimoine consistant à prendre en charge des groupes d'élèves pendant une journée sur le site Tipasa pour leur faire découvrir des techniques spécifiques et des éléments concrets du patrimoine archéologique.

## **2.5. Elargissement des publics par des stratégies de communication**

Outre le tourisme culturel international vecteur de devises, les acteurs du tourisme se doivent de cibler aussi les populations locales, afin de les intéresser à leur propre patrimoine.

En premier lieu, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour tenter de mettre le visiteur occasionnel en situation active, ceci à travers différents recours :

- Utilisation des lieux patrimoniaux pour mieux les faire connaître par de bons outils de communication par exemple une manifestation théâtrale in situ (comme l'a fait l'Algérie en 2006, avec le festival de la chanson Arabe en plein air, sur le site de Timgad) ;

- Publication de documents divers : ouvrages de référence, livres, plans, guides

touristiques, revues, plans de site, cartes, affiches. Exploitation intensive de toutes les ressources offertes par l'Internet et le multimédia ;

- Mise en valeur des richesses patrimoniales du site archéologique de Tipasa par des maquettes à l'identique, maquettes pédagogiques, repas thématiques, petits ateliers de fouilles, de poterie, de mosaïques, etc ;

- Faire découvrir le site par la mise en œuvre d'animations variées, par la création d'événement sur le site, par l'organisation de spectacles sur les lieux. A titre d'exemple, on peut citer la réutilisation d'un théâtre antique à l'occasion d'un festival de la chanson. Il s'agit là d'une forme de résurrection donnant à chacun l'occasion de se réapproprier un espace historique et d'apprécier sa qualité architecturale. On devra toujours garder à l'esprit cette ligne de conduite.

## **2.6. Elaboration d'un programme culturel de formation et de recherche**

Une place préférentielle doit être réservée à la recherche et à la formation du personnel dans le domaine du patrimoine, aussi bien au niveau collégial qu'universitaire. Dans cette perspective, il est recommandé en priorité :

1. Elaboration des études prospectives par le MCC en vue de préciser les besoins en formation dans le domaine du patrimoine culturel, en impliquant les ministères compétents (éducation nationale, universitaire et formation professionnelle) ;

2. Création d'un haut lieu d'enseignement et de formation dans le domaine du patrimoine culturel (type Ecole du patrimoine). Les objectifs assignés à une telle structure peuvent se résumer aux points suivants :

a. Formation de formateurs afin de mettre en place des compétences régionales dans le domaine de l'enseignement, de la gestion et de la promotion du patrimoine culturel ;

b. Formation de professionnels de haut niveau dans le domaine de la conservation et de la restauration ;

c. Amélioration du niveau de qualification du personnel technique et administratif des organismes exécutifs dont dépend la politique de conservation/restauration/gestion du patrimoine culturel.

## **2.7. Possibilité d'un partenariat entre le Québec et l'Algérie en matière de gestion du patrimoine culturel.**

En bénéficiant des conseils de la CBCQ, ce partenariat de l'Algérie avec le Québec pourrait s'articuler autour des points suivants :

- Conservation et mise en valeur des biens culturels ;
- Restauration des biens mobiliers ;
- Gestion des archives.

Il serait judicieux pour l'Algérie de bénéficier de l'expérience québécoise en terme de capacité à former des formateurs en gestion du patrimoine culturel, des professionnels de haut niveau dans le domaine de la conservation/restauration et du personnel technique et administratif.

Mais il y a nécessité auparavant d'analyser la loi sur les biens culturels du Québec qui favorise la sauvegarde et la mise en valeur des éléments les plus représentatifs et les mieux conservés.

- Nécessité aussi d'organiser des missions d'échange et de partage d'informations relatives aux projets de conservation des sites culturels, ainsi qu'aux techniques et méthodes de conservation utilisées ;
- Nécessité enfin d'échanger des missions sur terrain, afin d'apporter des expertises.

## **2.8. Autres sources de financement**

Il serait judicieux de prévoir les programmes et les fonds nécessaires à l'appui de la politique patrimoniale. Il est important de soutenir la contractualisation, la coopération, le volontariat et le bénévolat. Il faudra aussi penser à chercher d'autres sources de financement, par exemple des incitations à la participation des acteurs privés dans le développement de l'industrie touristique, par le biais d'associations, du mécénat et de fondations.

**Les associations :** La création d'associations devra être encouragée, puisque sa mission est de faire mieux connaître les collections ou le site et de développer toutes les activités mettant en valeur le patrimoine historique. Dans ce but, elle aide à la réalisation de projets d'animation sur les sites. Elle entraîne l'enrichissement et la conservation des sites. Ainsi elle participe pleinement au financement de travaux de restauration.

**Le mécénat :** De nos jours, le mécénat est devenu un outil de gestion, un nouveau mode de communication nécessaire pour le secteur culturel en Algérie.

**Les fondations :** Le rôle des fondations n'est pas mineur, puisque sur elles repose cette triple vocation :

- Promouvoir la connaissance en encourageant l'identification, la recherche, les inventaires ; en soutenant l'édition de documents imprimés et de guides touristiques bilingues ;
- Promouvoir la conservation en suscitant et soutenant financièrement des actions de restauration et en établissant des programmes d'intervention en faveur du patrimoine, en liaison avec les associations, les collectivités et les propriétaires concernés ;
- Promouvoir la mise en valeur et l'accès au public des monuments du patrimoine national.

Les sites archéologiques doivent cesser d'apparaître comme des cimetières investis d'une sacralité. En un mot comme en cent : les sites doivent s'ouvrir à la vie qui palpète.

## CONCLUSION

Pays méditerranéen par excellence, l'Algérie s'est dotée, en moins d'une génération, d'une panoplie de textes législatifs et de moyens d'intervention dans le souci de protéger plus de 400 sites dont sept classés par l'UNESCO sur la liste du Patrimoine mondial : Tassili n'Ajjer, Tipasa, Djemila, Djanet, Timgad, Qaala des Beni Hammad, Vallée du M'zab, Casbah d'Alger.

De par sa position stratégique au carrefour de l'Afrique et de la Méditerranée, l'Algérie, située au Centre du Maghreb, a vu se succéder de nombreuses civilisations sur son territoire depuis la préhistoire, civilisations ont laissé d'importants vestiges archéologiques qui subsistent encore.

Dans cette étude, nous nous sommes limité à survoler rapidement le système législatif dont la vocation est de protéger les sites culturels du pays. Mais les mesures que nous proposons s'apparentent plutôt à un espoir de réduction des dysfonctionnements juridiques actuellement constatés. Une évaluation précise reste la mission de juristes compétents. Ainsi, cette étude pourrait constituer une base de départ pour proposer des alternatives aux lacunes existantes, au niveau des textes législatifs et de leur application.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, face à l'importance, à la diversité et à l'éparpillement sur le territoire de la ressource culturelle de Tipasa, il existe des carences au niveau des textes législatifs (absence de stratégie globale de promotion et de sensibilisation du patrimoine culturel, structure hiérarchique omnipotente, peu de moyens humains et matériels pour y faire face).

Nous avons notamment constaté deux points faibles au niveau des instruments directs et indirects de protection des sites culturels. Ces insuffisances peuvent être solutionnées par les personnes compétentes en ce domaine.

Le premier point concerne la protection des abords. En effet, appréhender la protection des abords d'un monument classé en s'appuyant uniquement sur le critère de visibilité (bien que le rayon ait été réduit de 500m à 200m dans la récente loi de 1998) est une

approche réductrice et irréalisable, compte tenu des impacts socio-économiques, urbains et juridiques entraînés. Cette réalité explique le fait qu'il n'y a eu aucune application concrète de cette mesure. On peut donc dire qu'elle existe, mais qu'elle est sans effet.

Le deuxième point concerne les secteurs sauvegardés (loi n° 98-04 du 15 juin 1998). En effet, il n'y a à ce jour aucun secteur sauvegardé approuvé, excepté le PPSMV de la ville de Tipasa élaboré sous l'impulsion de l'UNESCO et de l'ICOMOS (arrêté interministériel du 22-06-1994) qui se trouve réduit à un POS amélioré, toujours en attente d'approbation faute de textes d'application clairs de la loi de 1998.

Soulignons également, le rôle important des associations qui peuvent apporter un soutien appréciable dans la défense des sites culturels. Il paraît également nécessaire d'encourager les responsables algériens à participer activement aux projets initiés au niveau régional, en vue de la protection et de la mise en valeur des richesses patrimoniales.

Enfin, il est urgent de penser sérieusement à la formation de cadres, de techniciens et d'agents administratifs : formation à la conservation/restauration/gestion du patrimoine archéologique visible et invisible (fouilles), ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation du monde scolaire au patrimoine culturel.

Il faut se résigner à admettre que non seulement le patrimoine est l'affaire de tous les citoyens, mais aussi ne pas oublier qu'on a toujours besoin de l'expérience d'autrui, qui est souvent complémentaire à soi-même. En effet, si le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme dispose de cadres ayant une expérience avérée dans le traitement des dossiers se rapportant au tissu urbain et notamment à l'habitat précaire, le Ministère de la communication et de la culture enregistre à son actif -bien que modestement- une expérience dans le domaine de la conservation. L'un et l'autre sont donc complémentaires.

Il paraît évident que la mise en œuvre simultanée de ces deux expériences donnera l'occasion à l'Algérie de réaliser un progrès notable dans la prise en charge effective de son patrimoine.

Si le patrimoine en Algérie constitue un problème assez complexe, il le sera moins si viennent à s'estomper les habitudes isolationnistes des relations entre les hommes et les institutions. Le problème du patrimoine en lui-même n'est pas un problème insurmontable, le problème se situe plutôt au niveau de ceux qui ont la charge de le préserver et le mettre en valeur.

Le retard en matière d'orientation et de définition des modalités d'application de la loi ne reflète aucunement la volonté exprimée dans cette dernière.

Au vu des sollicitations exprimées par les associations, les institutions et les organismes locaux, le récent texte de loi demeure pour l'instant comme un espoir tout court.

Malgré ces problèmes complexes qui finiront par trouver leur solution, le site de Tipasa dans son ensemble demeure un merveilleux livre d'histoire, riche de valeurs archéologiques, culturelles et esthétiques.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages :

1. A. Koumas et C. Nafa « *L'Algérie et son patrimoine : Dessins français du XIXe siècle* », monum édition du patrimoine, 2003.
2. N. OULEBSIR, « *Discours Patrimonial et création architectural. Une ville et ses discours* », Montpellier, collection Praxiliss, avril 1996. p131-154.
3. N. Oulebsir, « *Les usages du Patrimoine. Monuments, musées et politique coloniale en Algérie, 1830-1930* », éditions de la MSH, Paris 2004.
4. Richa, M. « *Identification et hypothèses de protection du patrimoine architectural et urbain des villes historiques : Le cas de Miliana* », Thèse de Magister, 1996.

### Articles

1. M'hamed. H, « *TIPAZA - SITE HISTORIQUE EN PERIL / SOS patrimoine en danger* », Journal El-Watan, édition du 08 avril 2006.
2. M'hamed. H, « *Célébration du mois du patrimoine à travers le pays : Il faut sauver Cherchell* », Journal El-Watan, édition du 28 avril 2005 .
3. Ministère de la Culture et la Communication, direction du patrimoine, « *Le Québec et l'initiative des endroits historiques* », brochure du CBCQ 2005.
4. Nabila OULEBSIR, « *La découverte des monuments de l'Algérie* », les missions d'A. Ravoisié et d'E. Duthoit (1840-1880), Revue du Monde Musulman et de la Méditerrané (Mars 1996), p57-p74.

### Rapports

1. CBCQ, « *Plan Stratégique 2005-2008* »
2. CBCQ, « *Un cadre de référence pour la gestion des arrondissements historiques* » Commission des Biens Culturels du Québec, Septembre 2002.
3. CNERU, « *Plan permanent de mise en valeur de la Casbah d'Alger* », 2000.



4. Commission européenne, « *Créer un avenir qui prend soin du passé* » Le partenariat euro-méditerranéen Euromed héritage, 2002.
5. Khelifa, A. « *Conservation, gestion et valorisation des sites archéologiques et développement local durable. Situation, problèmes et perspectives en Algérie* », 1998.
6. MCC, « *Recueil législatif sur l'archéologie, la protection des sites et monuments historiques* ». Ministère de la Culture, Alger, 1988.
7. SDMM, « *Réflexion de la SDMM en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine* ». Société des Directeurs des Musées Montréalais, Novembre 2003.

**Liens pertinents :**

1. CBCQ – Procédures : [www.cbcq.gouv.ca/procedures.html](http://www.cbcq.gouv.ca/procedures.html)
2. CBCQ – Législation : [www.cbcq.gouv.ca/loi.html](http://www.cbcq.gouv.ca/loi.html)
3. Comment nommer le patrimoine quand le passé n'est plus ancien ?  
[www.cbcq.gouv.qc.ca/patrimoine\\_moderne.html](http://www.cbcq.gouv.qc.ca/patrimoine_moderne.html)
4. Historique de la Loi sur les biens culturels :  
[www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2158](http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2158)
5. La notion d'aire de protection :  
[www.cbcq.gouv.qc.ca/bulletins/automne2002-b.html](http://www.cbcq.gouv.qc.ca/bulletins/automne2002-b.html)
6. L'inventaire des lieux de mémoire de la Nouvelle-France au Québec :  
[www.culture.gouv.fr/culture/revue-inv/insitu3/d1a/text/d1a.html](http://www.culture.gouv.fr/culture/revue-inv/insitu3/d1a/text/d1a.html)
7. Parlons de notre patrimoine :  
[www.qahn.org/uploads/qahn\\_document.docFile/HASTI\\_FR\\_Final.pdf](http://www.qahn.org/uploads/qahn_document.docFile/HASTI_FR_Final.pdf)
8. Pourquoi une politique du patrimoine ?  
[www.cbcq.gouv.qc.ca/bulletins/hiver2004.html/Bulletin%20hiver%202004.pdf](http://www.cbcq.gouv.qc.ca/bulletins/hiver2004.html/Bulletin%20hiver%202004.pdf)
9. Statut juridique des biens culturels : [www.cbcq.gouv.ca/index.php?id=285](http://www.cbcq.gouv.ca/index.php?id=285)
10. La Liste du patrimoine mondial en péril :  
<http://whc.unesco.org/pg.cfm?cid=158&l=fr>

## GLOSSAIRE

**Bien archéologique** : ensemble des productions spirituelles de l'homme

**Conservation** : est définie comme toute intervention directe ayant pour but de remettre en valeur des messages esthétiques, fonctionnels, historiques contenus dans un élément du patrimoine endommagé en vue de la mettre à la disposition du public

**Enquête** : Méthode d'acquisition de renseignements ou de connaissance

**Le patrimoine culturel** : Tous les ensembles immobiliers urbains ou ruraux qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural ou artistique qui justifie leur protection.

Tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.

**Le Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (PDAU)** est l'instrument de planification urbaine en vigueur actuellement dans le pays et a pour mission de planifier et de réglementer l'usage de sol en vue de son affectation à la construction pour les besoins d'une ou de plusieurs agglomérations urbaines.

**Les biens culturels immobiliers comprennent :**

- 1 les ensembles urbains ou ruraux.
- 2 les monuments historiques;
- 3 les sites archéologiques;

**Les secteurs sauvegardés (Loi N° 98-04 du 15 Juin 1998) :**

Ensembles immobiliers urbains ou ruraux qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural ou artistique qui justifie leur protection. Ces secteurs sont créés, délimités et approuvés après avis de la Commission Nationale des Biens Culturels.

**La restauration :**

Toute action directe ou indirecte ayant pour but d'augmenter l'espérance de vie d'un élément ou d'un ensemble d'éléments du patrimoine neuf ou endommagé stable ou instable en vue de les mettre à la disposition du public

**Patrimoine**

Héritage, aussi bien collectif qu'individuel, naturel que culturel, matériel qu'immatériel. D'un point de vue dynamique, ensemble de valeurs et de biens transmissibles aux générations futures.

**Plan d'Occupation des Sols :**

Le POS prescrit de façon détaillée les droits d'usage des sols et de construction. A ce titre ,il fixe pour le ou les secteurs concernés, la forme urbaine, l'organisation, les droits de construction et d'utilisation des sols.

**Protection des abords :**

Type de protection qui complète le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, a pour tâche d'élargir la protection du bien classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire à son environnement immédiat et renferme une série de mesures de protection.

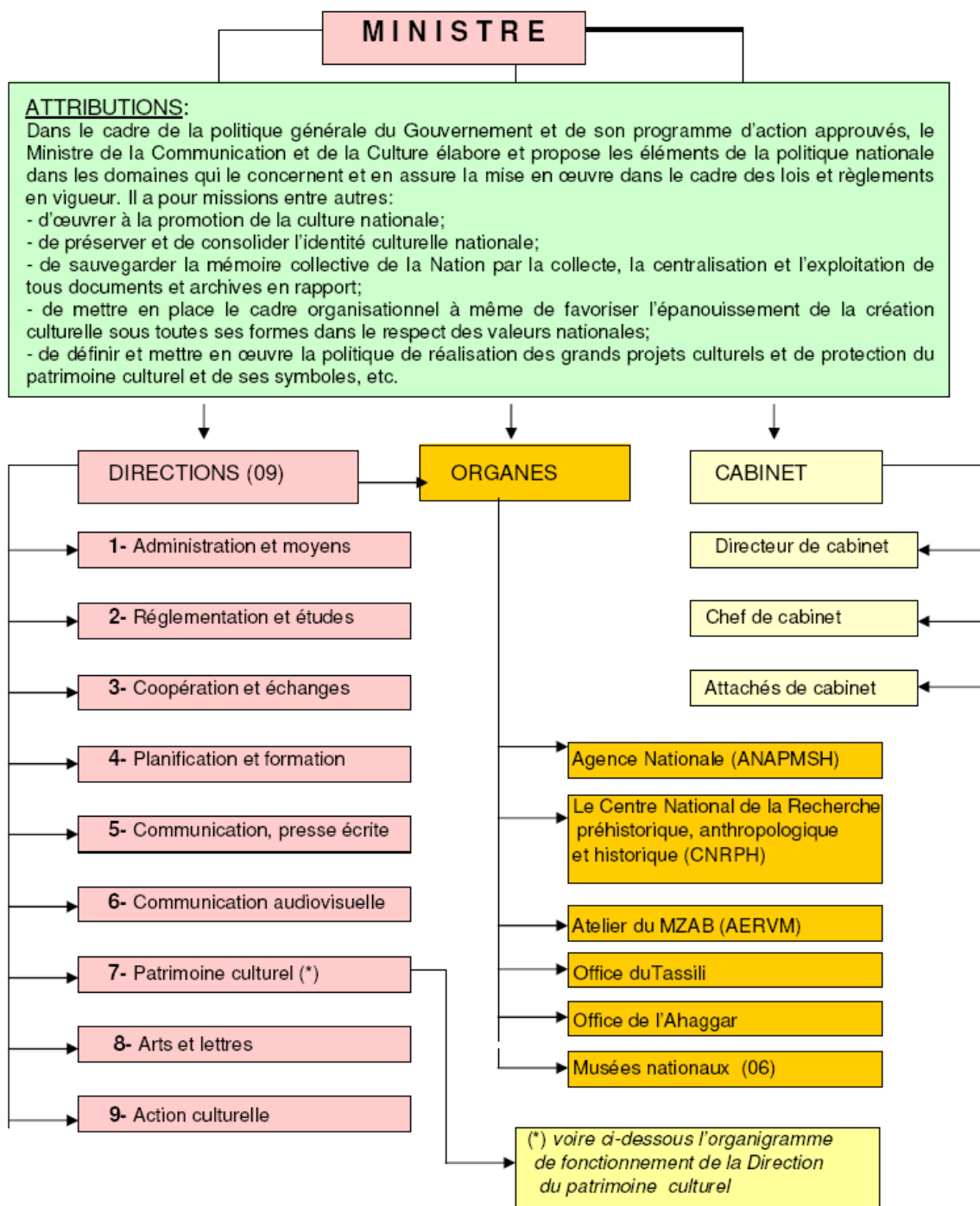
**Plan permanent de mise en valeur et de sauvegarde :**

Un outil de travail en matière de conservation et de sauvegarde d'un patrimoine dans toute sa dimension.

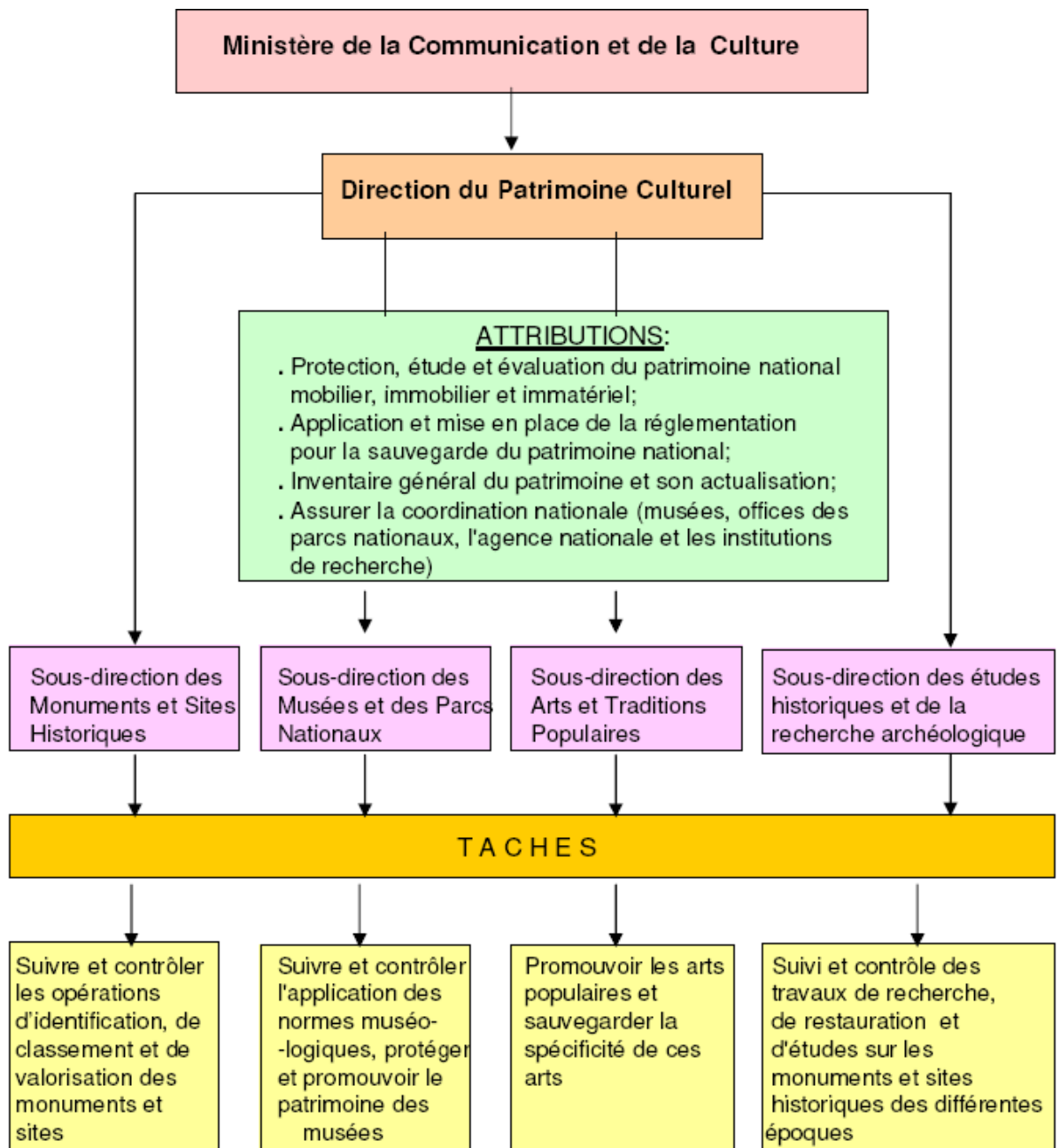
**Site archéologique :** Lieu où se trouvent des biens archéologiques

## ANNEXES

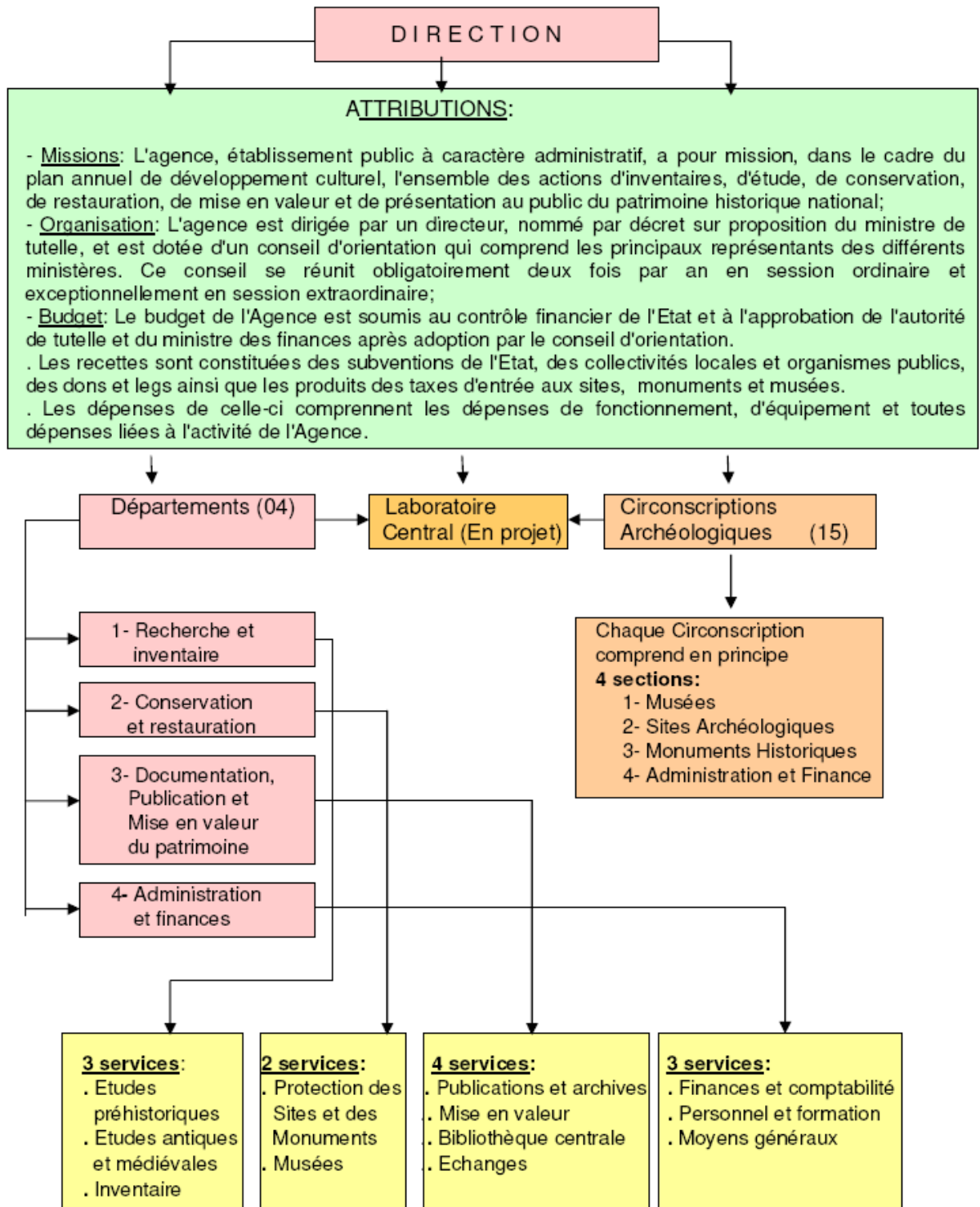
### Annexe 1: Attributions et organigrammes de fonctionnement des principaux acteurs institutionnels influant sur la gestion et la valorisation des sites culturels.



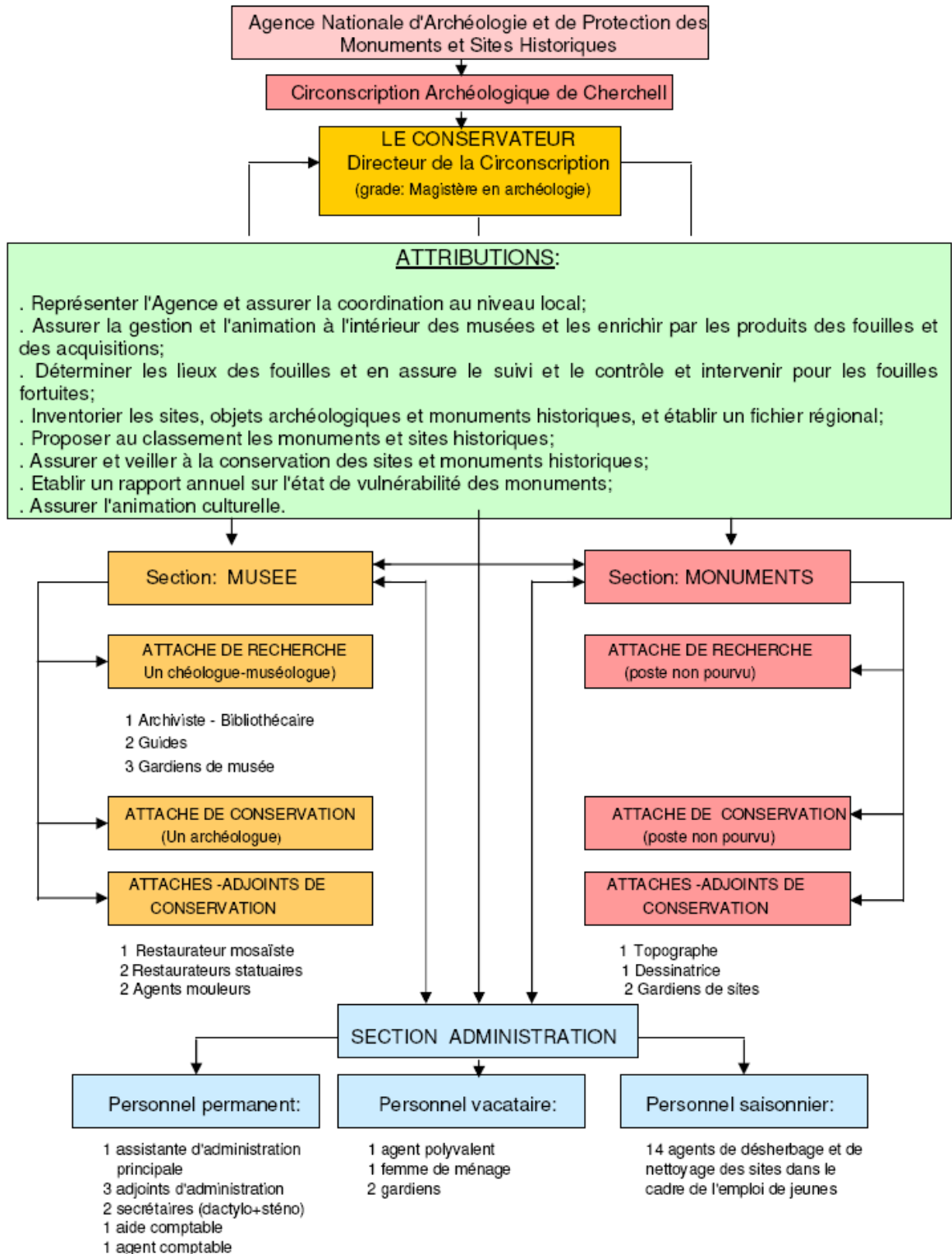
**Annexe 2 : Ministère de la Communication et de la Culture (Décret exécutif N°96-141 du 20 avril 1996)**



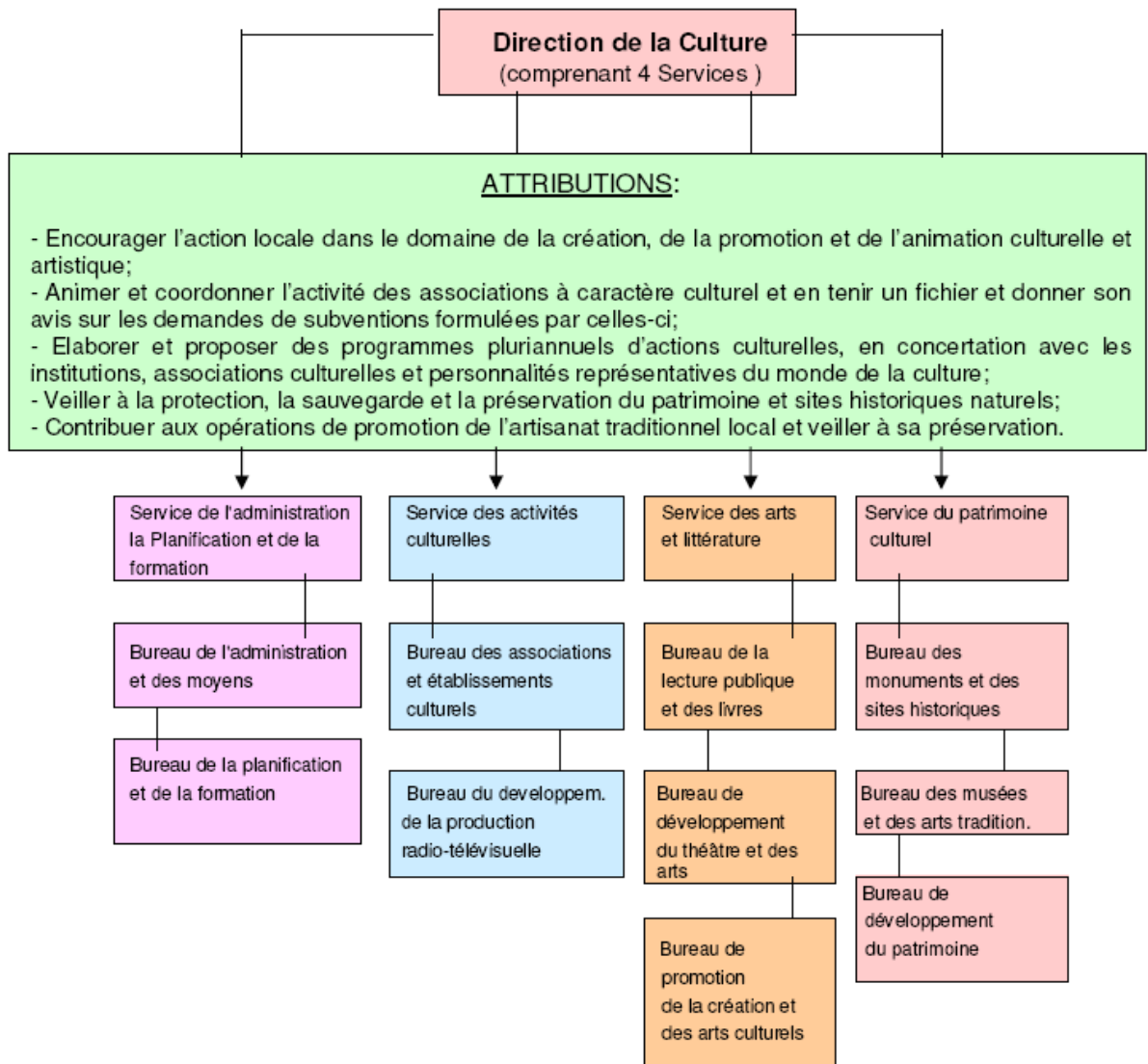
**Annexe 3 : Agence National d'archéologie de la protection des monuments et sites historiques : (décret exécutif N°87-10 du 6 Janvier 1987)**



## Annexe 4 : Circonscriptions Archéologiques (Cas de Cherchell)



**Annexe 5 : Direction de la Culture de Wilaya (Décret exécutif N°94-414 du 23 novembre 1994)**





## **Annexe 6: Les principales valeurs attribuées au patrimoine culturel**

a- La valeur scientifique Cette valeur, ce sont principalement les spécialistes qui l'attribuent. En effet, pour cela le patrimoine constitue un domaine précieux d'enquêtes et d'études approfondies sur l'histoire des événements humains, les coutumes, l'économie des techniques de construction aussi sur l'histoire naturelle et sur la vie animale et végétale.

b - La valeur monumentale

Il s'agit à travers cette valeur d'appréhender l'objet patrimonial en tant que monument, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire d'un objet qui entre en relation avec la mémoire, donc "rappelle" et en même temps "fait penser, avertit, conseille et inspire". De ce point de vue, ce ne sont pas seulement les objets singuliers qui ont une valeur monumentale mais tout objet significatif, aussi petit soit-il.

c - La valeur esthétique

Le monument historique, substance première du patrimoine, est saisi soit comme une construction de qualité avec des caractéristiques exceptionnelles soit comme une œuvre d'art. Il s'agit là d'une valeur esthétique historicisée: le monument en tant qu'œuvre d'art par rapport à l'histoire universelle de l'art.

d - La valeur d'évocation

C'est une valeur très complexe à définir, formée de sentiments et d'émotions, de sensations et d'atmosphères, d'imaginaire collectif et individuel. C'est peut-être la valeur que la majorité des utilisateurs du patrimoine attribuent aux biens. La valeur d'évocation est la valeur difficile à définir mais facile à prouver: mélange complexe d'histoire, de mémoire, d'imagination et d'imaginaire, de curiosité et de savoir, de besoin de représentation de soi et de la communauté, de besoin de donner un sens et une identité, aux personnes, aux collectivités et aux lieux.

e - La valeur pédagogique

Les caractéristiques du patrimoine doivent être décrites, expliquées divulguées et leurs objets doivent être également l'occasion d'apprentissage et de diffusion de connaissances. Par l'étude et la connaissance du patrimoine, on peut lire et redécouvrir les valeurs d'unicité, de chaque lieu, on peut retrouver et transmettre les règles de transformations de la nature et des villes ou celles liées aux implantations et les modes d'habiter des époques passées.

L'étude et la connaissance du patrimoine devient alors l'instrument obligatoire par lequel on peut tenter une réconciliation, désormais nécessaire de nos jours, entre l'homme et le territoire et entre l'homme et la ville, c'est-à-dire reconstituer cette harmonie de jadis que les grands bouleversements de ces dernières années ont tendance à effacer de plus en plus.

f - La valeur de consistance

Cette valeur est reconnue et utilisée par les spécialistes du cadre bâti: architectes et urbanistes.

Cette attribution de valeur liée à la "conformation" de l'objet fait partie de l'attitude culturelle qui assigne à la lecture du contexte, compris comme ensemble des caractères physiques, naturels,

Diagnostic Activité "Protection des sites culturels sensibles" PAC Alger historiques et sociaux d'un lieu, un rôle également de mesure et de guide de modification du territoire et de la ville.

Tous les signes présents, aussi bien ceux de la nature que de l'histoire, doivent être utilisés pour la conformation et la re-conformation spatiale et fonctionnelle d'une partie de ville ou de territoire, pour que cette partie soit traitée comme " un lieu" et dotée de qualités.

g - La valeur ludique Le patrimoine n'est pas seulement l'objet et l'occasion d'études, de réflexions, d'émotions, d'apprentissages. Le patrimoine est aussi une occasion de plaisir et de détente. Visiter le patrimoine, l'avoir sous les yeux, l'utiliser dans la ville ou sur le territoire, signifie aussi se promener, faire des excursions, être au soleil, admirer des panoramas et des paysages, voir des choses nouvelles, rompre avec les modes de vie et les perceptions quotidiennes, exercer sa curiosité intellectuelle, déjeuner au restaurant et tant d'autres choses encore. Ce sont là autant de qualités qu'on associe aujourd'hui aux objets du patrimoine.

h - La valeur d'usage Le patrimoine n'a pas seulement une valeur en soi, en tant que patrimoine immobilier; il possède une valeur économique de plus en plus croissante, de ressources susceptibles d'être utilisées pour le développement de pays, de territoires ou de villes. L'utilisation du patrimoine comme facteur de développement socio-économique est devenue de nos jours une réalité tangible et le nombre de pays dont le revenu principal découle de cette approche ne cesse de grandir

## **Annexe 7: Les effets du classement**

### **a - L'effet juridique**

Le patrimoine classé ou en instance de classement est déclaré: \_ propriété de l'Etat dans le cas ou celui-ci appartient au domaine public ou privé de l'Etat; \_ propriété privée avec droit de jouissance limité dans la cas ou celui-ci appartient à des personnes privées et morales.

Cette limitation de jouissance se caractérise par: \_ le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt du public, c'est-à-dire du droit de visite et d'investigation des autorités et même droit de visite éventuel du public; \_ en cas d'aliénation volontaire du bien, l'Etat exerce un droit de préemption; \_ pour assurer l'exécution de travaux jugés indispensables pour la préservation du bien et à défaut d'accord amiable, le ministre de tutelle peut autoriser l'occupation temporaire des lieux qui ne peut en aucun cas excéder six mois. Cette occupation est ordonnée par Arrêté de Wilaya prise à la demande du ministre; \_ lorsque le ministre de tutelle estime qu'est mise en péril la conservation d'un monument ou site classé peut après avis de la Commission Nationale des Monuments et Sites, il peut ordonner d'urgence toutes mesures conservatoires jugées nécessaires; \_ d'autres procédures peuvent être mises en action par l'Etat, telles la revendication, l'acquisition à l'amiable ou l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **b - L'effet financier**

Le classement n'ouvre droit à aucune indemnité des propriétaires publics ou privés. Le classement d'un bien appartenant à un propriétaire autre que l'Etat n'implique pas nécessairement la participation de celui-ci à des travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. Ces travaux demeurent à la charge des propriétaires ou affectataires publics.

Néanmoins, l'Etat peut prendre en charge et à titre exceptionnel une partie de ces travaux selon l'intérêt national du patrimoine en question, son état actuel, la nature des travaux projetés et les efforts consentis par les propriétaires. A ce titre, le ministre de tutelle peut toujours faire exécuter par ses services et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de consolidation, de réparation ou d'entretien qui sont jugés comme indispensables.

### c- L'effet pénal

Tout propriétaire est dans l'obligation d'entretenir, de protéger et de conserver le monument et site classé. En cas défaut d'entretien dûment constaté par les services techniques des monuments historique, le ministre de tutelle met en demeure le propriétaire d'avoir à exécuter dans un délai prescrit les travaux nécessaires, faute de quoi la responsabilité du propriétaire est engagée.

## **Annexe 8: Historique du site archéologique de Tipasa**

(Commune de Tipasa, classement 1900, classé patrimoine mondial depuis 1982).

Tipasa est située sur la côte, au pied du mont Chenoua, à l'extrémité des collines du Sahel. Bien abritée par le Chenoua, cette ville-port fut un site idéal, choisi par les Phéniciens sur la route des Colonnes d'Hercule (Gibraltar) pour établir un de leurs fameux comptoirs.

Les vestiges de l'époque démontrent l'importance de Tipaza qui connut un essor remarquable sous le règne du souverain numide Juba II. Tipaza devint le prolongement de Césarée (actuelle Cherchell) et il y fut créé un véritable foyer d'art et de culture gréco-latine, où fleurirent aussi des éléments de la culture numide.

Au Ier siècle de notre ère, sous le principat de Claudius, Tipaza devint colonie latine, pour se transformer, au IIème siècle, en colonie romaine et s'agrandir vers l'ouest au dépend d'une ancienne nécropole. La muraille qui entourait la ville était longue de plus de 2 km.

Tipaza fut aussi un des grands foyers du christianisme africain, religion nouvelle qui aura d'importantes répercussions sur la vie politique de l'époque. Les monuments religieux, les basiliques et les inscriptions attestent de l'ampleur prise par le christianisme à Tipaza.

La partie la plus importante du site archéologique de Tipasa est constituée par les ruines et monuments romains, mais il recèle aussi des vestiges de la période punique, qui datent des Vème et VIème siècles avant J.C. La localisation de la nécropole punique en dehors de l'enceinte de la ville laisse supposer que les dimensions de la ville, à cette époque, étaient importantes et que les Numides y trouvèrent des assises pour l'implantation d'un centre urbain, complémentaire de sol, devenu Césarée, capitale de la

Maurétanie césarienne. La porte monumentale de l'Ouest, appelée la Porte Césarée nous montre l'intérêt porté par Juba II à cette ville qui connut, sous son règne, une véritable splendeur. Comme toutes les villes romaines, Tipaza a deux rues principales, le Decumanus Maximus et le Cardo.

Le Decumanus Maximus part de la porte monumentale de l'Ouest et constitue un tronçon de la route qui reliait Césarée à « Iconium ». Le Cardo est la voie perpendiculaire qui fait angle avec le Decumanus au centre de la ville; il se prolonge vers la mer. Cette voie, pavée de dallages, donne un aperçu souterrain des remarquables égouts et des canalisations. Du Cardo qui surplombe la mer, la vue est d'une extraordinaire beauté. L'entrée du parc archéologique se trouve à l'est des ruines, dans une rue parallèle à la route nationale.

On accède au site archéologique de Tipaza à la hauteur des restes d'un imposant amphithéâtre d'époque tardive. En contournant l'amphithéâtre par la gauche on arrive à proximité de deux temples: le temple anonyme plus ancien, dont l'architecture et les matériaux se distinguent des autres édifices, et le nouveau temple, sur lequel fut érigée, par la suite, une basilique; ces deux temples étaient entourés de portiques et séparés par le Decumanus Maximus, qui d'après les chroniques ouvrait un arc monumental.

En partant vers l'Ouest, le Décumanus conduit au Nymphée, fontaine imposante, d'où l'eau ruisselait en cascades, sur les marches, entre les colonnes de marbre. Le Nymphée de Tipaza est considéré comme le plus beau de l'Afrique du Nord.

Plus loin, à la limite de l'enceinte et près de la Porte Monumentale de l'Ouest, se trouve le théâtre construit sur une élévation. Si la scène et les voûtes extérieures sont bien conservées, il ne reste que quatre rangées de gradins. Près de la porte de l'Ouest, érigée en demi-lune, le Decumanus était protégé par deux tours d'enceinte; des fouilles récentes ont mis à jour les restes des dispositifs de défense intégrés aux remparts, ainsi qu'une nécropole avec columbarium.

Ces champs funéraires se trouvent être parmi les mieux conservés des premier et second siècles de l'ère chrétienne. A 200 m plus au nord ont été découvertes la nécropole punique et d'autres tombes préromanes dont le riche mobilier est exposé au musée.

A partir du théâtre, le chemin en direction de la mer passe entre un puits romain et une piscine et aboutit à la Grande Basilique Chrétienne, qui surplombe une colline, Ras Knissia. Probablement construite au IV<sup>ème</sup> siècle, longue de 52 m et large de 42 m, elle comptait neuf nefs, séparées par des colonnes surmontées d'arcades; les nefs centrales

étaient pavées de mosaïques. Au nord de la basilique se trouvent les restes de diverses dépendances, une chapelle, un baptistère avec sa piscine entourés de degrés et de petits thermes.

Au-delà de cet ensemble, les restes d'une tour cylindrique marquent la limite nord-ouest. De l'enceinte, l'on pénètre dans un vaste cimetière chrétien, qui comprend un grand nombre de sarcophages en pierre et de tombeaux creusés dans le roc, et sans doute utilisés bien avant la conquête romaine.

Un grand mausolée rond, une chapelle à trois vaisseaux dont la nef centrale était pavée de mosaïques exposées actuellement au musée des Antiquités d'Alger, des tombeaux, une crypte, composent les principaux éléments de cette nécropole.

De la grande basilique Chrétienne, le chemin, à gauche, descend jusqu'au Cardo, en passant par un édifice à l'escalier monumental, une manufacture, les petites thermes et une villa romaine qui garde encore des traces de mosaïques. Non loin, le Cardo plonge vers la mer. A l'angle du Cardo et de la via Decumanus, une riche propriété en bordure de mer possédait des thermes privés, un solarium; la maison était petite, d'où son nom « la villa de fresque ».

En suivant la voie Decumanus vers l'Est, toujours à proximité de la mer, un petit sentier en escalier s'engage dans le secteur le plus ancien de Tipaza, couvert de maquis. Ici, on trouve basilique judiciaire datant du III<sup>ème</sup> siècle de notre ère, où fut découverte la magnifique mosaïque des esclaves, exposée au musée de Tipaza. Le forum, au-dessus de la basilique judiciaire, a très bien conservé toutes ses dalles, ses dépendances, son écurie, sa tribune et un temple. Non loin se trouve une petite basilique, située ben directe du phare. Le nouveau temple et l'amphithéâtre donnent accès au jardin-musée où sont exposés des fragments architecturaux: chapiteaux, sarcophage, jarres et d'autres objets provenant des fouilles. La nécropole de l'Est, dite promontoire de Sainte-salsa, fut érigée sur le tombeau de la martyre. Autour de la basilique se trouvait un cimetière renfermant des sarcophages bien conservés. Une chapelle, dédiée aux Saints Pierre et Paul, s'adosse au rempart à l'Ouest de la nécropole.

- Mausolée royal de Maurétanie (Commune de Hadjout, classement 1900)

Ce mausolée, appelé à tort "Tombeau de la Chrétienne" ou "Kbour-Er-Roumia", est situé entre Bou Ismail et Tipasa, sur une des côtes du Sahel à 261 m d'altitude et fait face à la mer. Cet imposant édifice de forme cylindrique, mesure 185,50 m de circonférence, 60,90 m de diamètre et 32,40 m de hauteur. Il a été construit, selon certains historiens, par le roi Juba II qui régna sur la Maurétanie de 25 avant J.C à 23 après J.C, en hommage à sa femme Cléopâtre de Séléné, fille de la célèbre Cléopâtre, reine d'Egypte.

- Ruines romaines au nord-ouest de la presqu'île de Sidi Ferruch (Commune de Staoueli, classement 1927)
- Tombeaux mégalithiques (Commune de Beni Messus, classement 1900)
- Remparts romains et cimetière punique (Commune de Hadjout, classement 1952)
- Château d'eau (Commune de Hadjout, classement 1900)

Ce site classé patrimoine universel depuis 1982 continu de subir les effets néfastes d'une urbanisation sauvage qui se fait au détriment de la préservation de la ressource archéologique.

Mais cette situation est combattue aussi bien par les associations locales telle « Les amis de Tipasa » qu'internationales, telles l'ICOMOS et l'ICOM, mais aussi par l'UNESCO qui a permis la promulgation de l'arrêté interministériel du 22-06-1994 portant approbation du plan de sauvegarde du patrimoine de la ville de Tipasa qui, en réalité, n'a fait que limiter, tant soit peu, les dégâts. Les cas de dépassements sont quotidiens malgré le dévouement et la ténacité de la directrice de la circonscription archéologique locale.

## **Annexe 9 : Résumé de l'Ordonnance 67 et la Loi 98**

### **1. Résumé de l'Ordonnance 67**

C'est seulement à partir de 1992 qu'a été envisagée la refonte des instruments législatifs concernant la protection du patrimoine. À l'Indépendance, l'Algérie hérite de la langue française mais aussi de l'organisation des structures administratives coloniales, dont elle s'inspire pour mettre en place ses différents services, y compris ceux qui relèvent du champ de la culture. Dans le domaine patrimonial, les instances officielles reconduisent la législation française en matière de protection des monuments et des sites, après avoir supprimé les dispositions allant à l'encontre de la souveraineté nationale (loi du 20 décembre 1967), mais sans actualisation des dernières lois édictées en France, notamment celle promulguée par Malraux sur la sauvegarde des quartiers anciens (loi du 4 août 1962), adoptée un mois après la proclamation de l'Indépendance de l'Algérie, dont le recours et l'application auraient probablement permis au nouvel État de prendre en charge à temps les noyaux historiques urbains. Mais la conjoncture à ce moment n'est pas à une telle préoccupation considérée comme mineure dans le calendrier du nouveau gouvernement.

### **2. Résumé de la Loi N° 98-04**

À l'indépendance, malgré les tâches urgentes de reconstruction d'un pays ravagé par la guerre, l'Algérie, par la loi numéro 67-281 du 20 décembre 1967 qui a été remplacée par la Loi récente N° 98-04 du 15 juin 1998 portant protection du Patrimoine Culturel. Cette Loi se subdivise en neuf titres contenant 108 articles qui abordent respectivement les aspects ayant trait sur :

- Les règles générales de protection, sauvegarde et de mise en valeur du Patrimoine Culturel et les formes d'acquisition de ces biens par l'État (article 1 à 7) ;
- La protection des Biens Culturels immobiliers (article 8 à 49), on ce qui concerne leurs consistance et les aspects liés à : la procédure de classement, et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, les secteurs sauvegardés, l'expropriation pour cause d'utilité publique et du droit de péremption de l'État ;
- La protection des Biens Culturels mobiliers (article 50 à 66) en ce qui concerne leur consistance et les dispositions de protection qui les concernent ;



- Les Biens Culturels immatériels (article 67 à 69) en ce qui concerne leurs consistances et les dispositions de protection qui les concernent ;
- Les recherches archéologiques (article 70 à 78) en ce qui concerne les modalités de leur protection ;
- Le rôle et la composition des commissions nationales et de wilaya des Biens Culturels (article 79 à 81) ;
- Le financement des opérations de mise en valeur des Biens Culturels (article 82 à 90) ;
- Le contrôle et les sanctions (article 91 à 105) ;
- Enfin, les dispositions finales concernant l'abrogation de l'ordonnance de 1967 et l'exclusion des sites naturels qui désormais relèveront de la Loi N° 83-03 du 05 février 1983 qui régit la protection de l'environnement (article 106 à 108).

### **Annexe 10 : Le Plan d'Occupation des Sols**

Chaque commune doit être également couverte par un POS dont le projet est établi à l'initiative et sous la responsabilité du Président de l'APC.

Dans le respect des dispositions du PDAU , le POS prescrit de façon détaillée les droits d'usage des sols et de construction.

A ce titre ,il fixe pour le ou les secteurs concernés, la forme urbaine, l'organisation, les droits de construction et d'utilisation des sols.

Il définit la quantité minimale et maximale de construction autorisée ,exprimée en unités de surface ou de volume , les types de constructions autorisés et leurs usages.

Il détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions.

Il précise les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover ou à restaurer.

Les services obligatoirement consultés sont ceux concernés pour l'approbation des PDAU.

Le POS est approuvé par délibération de l'Assemblée Populaire Communale. Néanmoins, l'avis préalable du Wali est requis.

Il y a lieu de préciser que le PDAU est soumis à enquête publique pendant 45 jours et le POS pendant 60 jours. Cette disposition a pour objectif de recueillir les observations des citoyens sur le projet de plan.

## RESUME DU MEMOIRE

Nous avons structuré notre présent mémoire relatif au diagnostic sur la gestion et la protection des sites culturels en Algérie en deux chapitres.

Le premier a concerné les points suivants :

1. L'évolution de la politique patrimoniale en Algérie depuis la colonisation jusqu'à la période actuelle.
2. Le dispositif actuel de gestion et de protection des sites culturels en Algérie et a traité successivement de la législation en vigueur, des principaux acteurs institutionnels qui influent sur la gestion et la valorisation des sites culturels, des ressources humaines et financières dont dispose le secteur ainsi que le rôle des associations culturelles dans la sensibilisation et la sauvegarde du patrimoine culturel.
3. Les instruments directs et indirects de protection dont dispose notre pays.
4. Evaluation de la vulnérabilité des Sites Culturels (les Sites Archéologiques)
5. Description de sites Archéologique de Tipasa et ses facteurs de dégradations.
6. Principales opérations de restauration et de mise en valeur des sites culturels

Le deuxième chapitre a traité des mécanismes de protection des biens culturels au Québec et des propositions d'orientations et d'amélioration en réponse aux problèmes exposés dans le diagnostic.

L'étude se termine par une conclusion qui met en relief les aspects saillants du diagnostic effectué. Elle rappelle également les actions susceptibles d'améliorer les modes de gestion des sites culturels en Algérie et plus particulièrement le site de Tipasa.

**Mots clés : site culturel, site archéologique, protection, restauration, Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Plan d'Occupation des Sols, diagnostic, promotion, sensibilisation, signalisation.**